

CANADA

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ROUYN-NORANDA

No. : 600-06-000001-234

---

JULIE FORTIER, [REDACTED]  
[REDACTED]

- et -

MIGUEL CHARLEBOIS, [REDACTED]  
[REDACTED]

Demandeurs

c.

**GLENCORE CANADA CORPORATION**,  
personne morale légalement constituée, ayant  
un établissement au 101, avenue Portelance,  
Rouyn-Noranda, (Québec) J9X 5B6 et ayant  
élu domicile au MZ400-1000, rue De La  
Gauchetière Ouest, Montréal, Québec H3B  
0A2;

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (ès  
*qualité* de représentant du ministère de  
l'Environnement, de la Lutte contre les  
changements climatiques, de la Faune et des  
Parcs et de représentant du ministère de la  
Santé et des Services sociaux), personne  
morale de droit public ayant un établissement  
au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00,  
Montréal, Québec H2Y 1B6;

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION  
COLLECTIVE ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTS  
(Articles 571 et ss C.p.c.)**

---

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>PAGES</b>
I. INTRODUCTION	4
II. LA DESCRIPTION DU GROUPE VISÉ	5
III. LA DESCRIPTION DES PARTIES	5
A) Les demandeurs	5
B) Les défendeurs	6
IV. LE CADRE ET LES FONDEMENTS LÉGISLATIFS DU RECOURS	9
V. LE CADRE ET LES FONDEMENTS FACTUELS DU RECOURS	16
A) La toxicité des contaminants	16
i. L'arsenic	16
ii. Le plomb	17
iii. Le cadmium	18
iv. Le soufre	18
B) La chronologie des faits pertinents au litige	19
i) Les Rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques (1979)	23
ii) L'Avis sur l'arsenic de 2004	27
iii) Les travaux du groupe de travail interministériel	30
iv) Le Rapport de biosurveillance de 2007	31
v) L'attestation d'assainissement de 2007	32
vi) Le délai inexplicable pour compléter la demande de renouvellement (2012-2017)	33
vii) L'Attestation d'assainissement de 2017	34
viii) Le Rapport de biosurveillance de 2019	34
ix) Le Rapport de biosurveillance de 2020	36
x) Le Rapport de caractérisation des sols de 2020	37
xi) Le Rapport du comité interministériel sur le plan d'action de la fonderie Horne (2021)	40
xii) Le Rapport de l'INSPQ sur le risque cancérigène (2022)	42

xiii) La crise de 2022 : inquiétudes et préoccupations de la population	45
xiv) Le Rapport de l'INSPQ en soutien scientifique aux autorités de santé publique (2022)	47
xv) L'épisode de contamination de mars 2023	49
xvi) La création d'une zone tampon et l'autorisation ministérielle de 2023	51
VI. LA RESPONSABILITÉ DE GLENCORE	53
VII. LA RESPONSABILITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	54
VIII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS	58
IX. LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES	64
X. LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS	68
XI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE	70
A) Les questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1) C.p.c.	70
B) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2) C.p.c.	72
C) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou la fonction d'instance (art. 575 (3) C.p.c.	72
D) Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des demandeurs du groupe (art. 575 (4) C.p.c.	73
XII. LA NATURE DU RECOURS ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES	74
A) La nature du recours	74
B) Les conclusions recherchées	74
XIII. LE LIEU D'INTRODUCTION DE L'ACTION COLLECTIVE	78
ANNEXE A	87
AVIS AUX DÉFENDEURS	96

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE ROUYN-NORANDA, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Là où les branches législative et exécutive de l'appareil gouvernemental laissent tomber les citoyens qu'ils représentent, ceux-ci n'ont d'autre alternative que de s'adresser aux tribunaux afin d'obtenir une réparation des torts qu'ils subissent;
2. Les demandeurs s'adressent à la cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants, (ci-après la « **Demande en autorisation** ») pour et au nom des membres du groupe ci-dessous décrit contre Glencore Canada Corporation (indistinctement « **Glencore** » ou la « **Fonderie Horne** ») et le gouvernement du Québec (ensemble les « **défendeurs** »);
3. Les demandeurs reprochent à la Fonderie Horne d'avoir émis dans l'environnement un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes qui dépassaient et dépassent toujours largement les normes de qualité de l'air en vigueur au Québec, portant ainsi atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur intégrité et ceux des membres du groupe qu'ils désirent représenter et causant des dommages, et ce, en contravention des dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) (ci-après la « **Charte québécoise** »), du *Code civil du Québec* (ci-après le « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) (ci-après la « **LQE** »);
4. Les demandeurs reprochent au gouvernement du Québec, notamment par l'entremise du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **ministère de l'Environnement** ») et du ministère de la Santé et des Services sociaux, par la Direction générale de la santé publique du Québec et la Direction de Santé Publique Abitibi-Témiscamingue (ci-après indifféremment la « **Santé publique** ») d'avoir porté atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur l'intégrité et ceux des membres du groupe qu'ils désirent représenter causant des dommages, en tolérant et en autorisant spécifiquement que soient menées des activités industrielles à la Fonderie Horne, à proximité du lieu de résidence et de vie des membres du groupe, sachant que ces activités émettaient dans l'environnement un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes qui dépassaient et dépassent largement les normes de qualité de l'atmosphère en vigueur au Québec, tel que plus amplement détaillé ci-dessous;
5. Les demandeurs reprochent également au gouvernement du Québec d'avoir porté atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur l'intégrité et celle des membres du groupe en omettant d'imposer les mesures adéquates et de suivre les directives et recommandations émises à son endroit, nécessaires à la protection des membres du groupe face aux effets néfastes d'une exposition à un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, le tout afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à leur vie, leur santé, leur

sécurité et à leur bien-être, et de surcroît, en omettant d'en aviser adéquatement et en temps opportun, les membres du groupe afin qu'ils puissent réagir à la menace, tel que plus amplement détaillé ci-dessous;

## II. LA DESCRIPTION DU GROUPE VISÉ

6. Les demandeurs souhaitent tenter l'action collective contre les défendeurs pour et au nom des groupes ci-dessous décrits, desquels ils font partie :

### **Sous-groupe 1 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame)\* de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

### **Sous-groupe 2 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation\*\* de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

\* *Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).*

\*\* *Le périmètre d'urbanisation étant constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X.*

ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

## III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

### A) LES DEMANDEURS

7. Tel que plus amplement allégué dans la présente demande, les demandeurs sont membres du groupe pour le compte duquel ils désirent exercer l'action collective considérant qu'ils ont résidé à Rouyn-Noranda pendant la période visée par le recours, qu'ils y résident toujours et qu'ils y ont subi les préjudices qui lui ont été causés par les défendeurs;

## B) LES DÉFENDEURS

### - GLENCORE CANADA CORPORATION

8. Glencore est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O., c. B.16, ayant son domicile au 6900-100, King Street West, Toronto, Ontario M5X 1E3 et ayant élu domicile au MZ400-1000, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec H3B 0A2, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec (le « **REQ de Glencore** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
9. Glencore est l'une des plus importantes sociétés de ressources naturelles diversifiées au monde. Fondée en 1974, c'est au travers de sa croissance et de ses acquisitions canadiennes que Glencore hérite en 2013 d'un leg centenaire, tel qu'il appert d'un extrait de son site internet dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
10. Glencore œuvre notamment dans le domaine des métaux et des minéraux sur huit sites industriels au Canada, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1), et d'un extrait intitulé « Qui nous sommes En un coup d'œil » du site internet de Glencore, en date du 18 juillet 2022 (P-2);
11. Glencore est la société opérant la Fonderie Horne, domiciliée au 101, avenue Portelance, Rouyn-Noranda, (Québec) J9X 5B6, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1);
12. Le site de la fonderie est composé de plusieurs lots, tel qu'il appert du rôle de taxation dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
13. Tel qu'il appert des index aux immeubles dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-4**, les lots initiaux sont créés en 1927 et appartiennent alors à Horne Copper Corporation, qui les vend en 1929 à Noranda Mines Limited, ensuite connue sous le nom de Noranda inc. (ci-après « **Noranda** »);
14. L'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec de Noranda (NEQ 1143682574), est dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
15. À la suite d'une fusion en 1996, Noranda devient une entreprise portant le NEQ 1145528734, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
16. À la suite d'une fusion en 2005, Noranda (NEQ 1145528734) opère ensuite sous le nom de Falconbridge Limitée (ci-après « **Falconbridge** »), tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;

17. Vers 2008, l'entreprise change de nom pour devenir Xstrata Canada Corporation (ci-après « **Xstrata** ») portant le NEQ 1165314676, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1) et des index aux immeubles en liasse (P-4);
18. Depuis 2013, à la suite de diverses fusions, l'entreprise (NEQ 1165314676) porte le nom de Glencore, tel qu'il appert du REQ de Glencore (P-1) et des index aux immeubles en liasse (P-4);
19. Ainsi, la Fonderie Horne, site d'exploitation au cœur du présent litige, en activité depuis 1927 et seule fonderie de cuivre au Canada, a successivement été détenue et opérée par Noranda, Falconbridge, Xstrata et finalement Glencore;
20. Les activités de l'écosystème Glencore situées au Québec génèrent annuellement 3,28 milliards \$ en valeur ajoutée et génèrent 14 087 emplois, à la grandeur du Canada, tel qu'il appert de l'Étude d'impacts économiques des activités de l'écosystème Glencore au Québec, de mars 2021, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
21. Cette étude (P-8) révèle également :
  - De cette contribution économique, 1,74 milliard \$ sont générés au Québec et 8 825 emplois y sont supportés. Les activités de l'écosystème Glencore au Québec procurent des revenus fiscaux de plus de 150 millions \$ par année pour le gouvernement du Québec et 114 millions \$ pour le gouvernement du Canada. Les activités de fonctionnement de l'écosystème Glencore au Québec contribuent annuellement pour 1,6 milliard \$ à l'économie du Québec;
  - Avec une présence en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec grâce aux installations de la Fonderie Horne, de Mine Raglan et de Mine Matagami, les activités de l'écosystème Glencore contribuent à la richesse de ces régions à hauteur de 1,1 milliard \$;
  - L'Abitibi-Témiscamingue et le Nord-du-Québec bénéficient d'une masse salariale de près de 330 millions \$, dont un peu plus de 215 millions \$ sont directement associés aux employés de la Fonderie Horne, de Mine Raglan et de Mine Matagami. Outre la masse salariale directe supportée par les installations de Glencore, les activités de fonctionnement contribuent à soutenir des milliers d'emplois auprès du réseau de fournisseurs. Ces derniers se partagent une masse salariale de plus de 252,5 millions \$;
  - Glencore génère près de 1,2 milliard \$ en valeur ajoutée pour les régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec. De cette valeur ajoutée créée, 865 millions \$ sont directement générés par les activités de fonctionnement de Mine Matagami, Mine Raglan et de la Fonderie Horne;

22. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, Glencore est responsable des dommages causés aux membres du groupe tant pour ses propres gestes et omissions que pour ceux de ses prédécesseurs, soit les entités ci-dessus mentionnées ayant exploité la Fonderie Horne avant elle et dont elle est aux droits et obligations;

- **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

23. Le ministère de l'Environnement est un organisme du gouvernement du Québec;
24. Le ministère de l'Environnement est très impliqué dans différents aspects ayant trait à la présente demande et est au cœur des reproches formulés par les demandeurs à l'endroit du gouvernement du Québec;
25. La mission première du ministère de l'Environnement est de « *protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et de jouer un rôle clé dans la transition climatique, dans une perspective durable, afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise* », selon un extrait du site internet du ministère de l'Environnement en date du 16 octobre 2023, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
26. Le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent, tel que prévu au premier alinéa de l'article 10 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001);
27. Le ministre de l'Environnement est chargé de faire appliquer la LQE et ses règlements, notamment le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, chapitre Q-2, r.4.1) (ci-après « **RAA** »);
28. La Santé publique relève du ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après « **ministère de la Santé** »);
29. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) mandate légalement les directeurs de santé publique d'assurer, de maintenir et d'améliorer la santé de la population québécoise;
30. De plus, en cas de pandémie, d'épidémie ou de problème grave de santé publique, c'est la Santé publique qui recommande aux intervenants de la santé et aux différentes institutions les mesures à prendre;

31. La Santé publique a le rôle d'informer la population sur différentes situations comme l'état de santé de la population en général, des priorités concernant certaines problématiques de santé, des personnes les plus vulnérables et des facteurs de risques possibles;
32. La Santé publique doit aussi repérer certaines situations qui pourraient représenter un danger pour la santé publique et instaurer des consignes nécessaires pour la protéger;
33. Elle a également le rôle d'assurer une prévention adéquate et de promouvoir la santé et le mandat d'intervenir et de prendre les mesures qui s'imposent pour toutes situations qu'ils jugent problématiques dans les différents secteurs de sa région : problèmes sociaux, pathologies ou traumatismes pouvant mettre en péril la santé de la population, etc.;
34. Tel qu'il sera plus amplement détaillé ci-dessous, le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé est solidairement responsable, avec Glencore, des dommages subis par les membres du groupe;

#### **IV. LE CADRE ET LES FONDEMENTS LÉGISLATIFS DU RECOURS**

35. L'action collective que les demandeurs désirent intenter contre les défendeurs reposent, notamment, sur les articles suivants du C.c.Q., de la Charte québécoise, de la LQE et du RAA :

##### **C.c.Q. :**

*Article 7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

*Article 976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.*

*Article 1376. Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.*

*Article 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

*Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.*

**Article 1621.** *Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.*

*Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.*

### **Charte québécoise :**

**Article 1.** *Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.*

*Il possède également la personnalité juridique.*

**Article 6.** *Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.*

**Article 46.1.** *Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.*

**Article 49.** *Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*

*En cas d'atteinte illicite ou intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.*

### **LQE :**

**Article 20.** *Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.*

*La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du*

*dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.*

**Article 22.** *Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes:*

*1° l'exploitation d'un établissement industriel visé à la section III, dans la mesure qui y est prévue; [...]*

**Article 24.** *Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants:*

*1° la nature et les modalités de réalisation du projet;*

*2° les caractéristiques du milieu touché;*

*3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;*

*4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation;*

*5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter;*

*6° lorsque la demande concerne une activité dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau ou dans une zone de mobilité d'un cours d'eau, les conséquences de la réalisation de l'activité sur les personnes et les biens situés dans cette zone.*

*Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.*

*Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout autre renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement, sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être*

*humain ainsi que sur les écosystèmes, les autres espèces vivantes ou les biens avant de prendre sa décision.*

**Article 25.** *Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, lesquelles peuvent notamment porter sur:*

*1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de l'activité visée;*

*2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;*

*3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;*

*4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;*

*5° la gestion des matières résiduelles;*

*6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion post fermeture en cas de cessation des activités;*

*7° la formation d'un comité de vigilance;*

*8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité;*

*9° des mesures d'adaptation requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera;*

*10° des mesures d'immunisation afin de prendre en considération la zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau et la zone de mobilité d'un cours d'eau.*

*Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.*

**Article 26.** *Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prescrire dans une autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par règlement du gouvernement, pour l'un des motifs suivants:*

*1° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour respecter la capacité de support du milieu récepteur;*

*2° il juge que celles qui sont applicables sont insuffisantes pour assurer la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, pour protéger les autres espèces vivantes ou pour éviter de porter atteinte aux biens.*

*Le ministre peut, pour chacune des normes, conditions, restrictions ou interdictions qu'il peut prescrire en vertu du premier alinéa, prévoir dans l'autorisation une date pour leur mise en application en fixant des exigences et des échéances d'application.*

*Toutefois, avant de prescrire toute norme, condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Ce préavis doit également préciser les critères selon lesquels la norme, la condition, la restriction ou l'interdiction pourra être prescrite.*

### **SECTION III**

#### **ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

**Article 31.10.** *L'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22.*

*Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'autorisation relative à l'exploitation d'un tel établissement industriel, en outre des dispositions prévues à la sous-section I de la section II, et visent à encadrer l'exploitation de ces établissements, notamment en vue de favoriser une diminution de leurs rejets de contaminants dans l'environnement.*

**Article 31.11.** *Lorsque les normes réglementaires relatives aux mesures de surveillance et de contrôle, notamment les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants et les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, ainsi que celles relatives à l'installation et à l'opération de tout appareil ou équipement destiné à mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant rejeté, sont insuffisantes pour assurer une surveillance et un contrôle adéquats du rejet de contaminants résultant de l'exploitation d'un*

*établissement industriel, le ministre peut fixer dans l'autorisation toute exigence supplémentaire qu'il estime nécessaire.*

*Le ministre peut également prescrire dans l'autorisation toute modalité de transmission des états des résultats recueillis, le cas échéant.*

**Article 31.12.** *En outre de ce que le ministre peut prescrire dans une autorisation en vertu de l'article 25, il peut également prescrire l'obligation au titulaire d'effectuer des études relatives à la provenance des contaminants, à la réduction de leur rejet et à leurs impacts sur la qualité de l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens de même que sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, ainsi que des études relatives à l'analyse de risque et à l'élaboration de mesures de prévention et d'urgence environnementales.*

**Article 124.6.** *Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.*

## **RAA :**

### **TITRE IV**

### **NORMES DE QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE**

**Article 196.** *Les normes de qualité de l'atmosphère pour l'ensemble du territoire du Québec sont celles prescrites à l'annexe K.*

**Article 197.** *Il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source fixe de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.*

*Pour les fins de l'application du présent article, on utilise les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H, selon les modalités indiquées à cette annexe.*

*Le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'application de l'article 196 pour toute autre fin.*

## ANNEXE K [Extraits]

### NORMES DE QUALITÉ DE L'ATMOSPHÈRE

(a.196, 197, et 2002)

Nature des contaminants	CAS	Valeur limite ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Concentration initiale ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Période
<b>Arsenic</b>	7440-38-2	0,003	0,002	1 an
<b>Cadmium</b>	7440-43-9	0,0036	0,003	1 an
<b>Particules fines (PM 2,5) (soufre)</b>	-	30	20	24 heures
<b>Plomb</b>	7439-92-1	0,1	0,025	1 an
<b>Soufre, dioxyde de</b> (voir la note 3)	7446-09-5	1050	150	4 minutes
<b>Soufre, dioxyde de</b>	7446-09-5	288	50	24 heures
<b>Soufre, dioxyde de</b>	7446-09-5	52	20	1 an

<sup>3</sup> Cette valeur limite peut être excédée jusqu'à 0,5% du temps sur une base annuelle, sans toutefois dépasser 1 310  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ .

36. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, Glencore a, d'une part, commis une faute et causé préjudice aux membres du groupe en émettant dans l'air et dans l'environnement, pendant toute la période visée par le recours, des contaminants toxiques et cancérigènes, notamment l'arsenic, le cadmium et le plomb, en quantité dépassant largement les normes de qualité de l'air applicables au Québec destinées à protéger la santé humaine, et d'autre part, fait subir aux résidents de Rouyn-Noranda des inconvénients de voisinage qui excédaient et excèdent encore les limites de la tolérance, en violation de l'article 976 C.c.Q.;
37. Tel que plus amplement détaillé ci-dessous, le gouvernement du Québec a commis une faute et causé préjudice aux membres du groupe, puisque malgré les données disponibles et en sa possession, accumulées sur une quarantaine d'années, il a toléré et sciemment autorisé, tant de façon passive qu'expresse, que soient émis dans l'air par la Fonderie Horne des contaminants toxiques et cancérigènes au-delà des normes de qualité de l'atmosphère applicables au Québec destinées à protéger la santé humaine, et ce, pendant toute la période visée par le recours;
38. Au surplus, le gouvernement du Québec a commis une faute et causé préjudice aux membres du groupe, puisque malgré les données disponibles et en sa possession, accumulées sur une quarantaine d'années, celui-ci a fait défaut d'informer adéquatement

et en temps opportun, les membres du groupe de la nature et de l'étendue de la contamination à laquelle ils étaient exposés afin qu'ils puissent réagir à la menace;

## V. LE CADRE ET LES FONDEMENTS FACTUELS DU RECOURS

### A) LA TOXICITÉ DES CONTAMINANTS

39. Les normes de qualité de l'atmosphère du RAA détaillées ci-dessous ont été déterminées de manière à protéger la santé humaine et à minimiser les nuisances et les effets sur les écosystèmes, tel que le précise le guide d'application du RAA publié par le gouvernement du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**;

#### i. L'ARSENIC

40. L'arsenic est un contaminant environnemental dont la forme inorganique est toxique pour l'humain, en plus d'être cancérigène (groupe 1), ce qui signifie que les effets cancérigènes sur l'humain sont prouvés, tel qu'il appert d'un extrait des monographies du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;

41. L'arsenic a également des effets non cancérigènes;

42. L'exposition à l'arsenic, qui est inodore et incolore, survient notamment par le contact avec le composé inorganique sous forme de poussières au sol ou en suspension dans l'air;

43. L'arsenic est un cancérigène connu (CIRC, 2012) et une surexposition chronique peut contribuer à long terme au cancer du poumon, du foie, de la vessie, des reins, de la peau et de la prostate;

44. Le niveau d'exposition est généralement corrélé au risque de développer un cancer. De nombreuses études suggèrent qu'une exposition à des concentrations élevées à un jeune âge contribue au développement d'un cancer à l'âge adulte et pourrait avoir plus d'impact qu'une exposition survenant plus tard dans la vie;

45. L'arsenic peut également provoquer du diabète, des affections cutanées, une toux chronique, des effets toxiques sur le foie, les reins, le système cardiovasculaire et le système nerveux;

46. Les enfants sont plus vulnérables à la toxicité de l'arsenic, car une exposition chronique peut entraîner des troubles du développement neurologique;

47. On ne sait pas si ces effets sont persistants, mais les troubles peuvent entraîner des conséquences à long terme;
48. L'inhalation d'arsenic inorganique est susceptible d'entraîner des maux de gorge et une irritation des poumons, une exposition sur une brève période peut produire des effets chez l'humain et une exposition plus longue à des doses moindres peut entraîner des problèmes de peau, des maladies du système circulatoire et nerveux et une augmentation des risques de cancer du poumon, tel qu'il appert de la fiche sur l'arsenic de l'« *Agency for toxic substances and disease registry* » dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
49. L'arsenic est reconnu comme un contaminant sans seuil, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de seuil en-deçà duquel il n'induit pas d'effet sur la santé. Au surplus, l'exposition à long terme à de grandes concentrations est « *associée à un risque accru de cancer et d'autres effets néfastes sur la santé* » et l'exposition durant la grossesse ou pendant l'enfance « *peut nuire au développement et augmenter le risque de cancer à l'âge adulte* », tel qu'il appert d'un extrait du site internet de Santé Canada dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
50. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle de l'arsenic dans l'atmosphère est fixée à 0,003 µg/m<sup>3</sup> (microgramme par mètre cube) par le RAA, ce qui équivaut à 3 ng/m<sup>3</sup> (nanogramme par mètre cube);
51. Au sol, la valeur limite pour un terrain résidentiel est de 30 ppm, tel qu'il appert d'un extrait du Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-14**;

## ii. LE PLOMB

52. Le plomb est un contaminant environnemental dangereux pour l'humain et reconnu comme cancérigène (groupe 1), tel qu'il appert de l'extrait des monographies du CIRC (P-11);
53. Le plomb est également un contaminant environnemental sans seuil et on mesure sa présence dans l'organisme par le sang;
54. Les Canadiens sont exposés à des concentrations de plomb dans les aliments, l'eau potable, l'air, la poussière, le sol et certains produits de consommation;
55. Des concentrations sanguines de plomb aussi petites que 1 à 2 µg/l peuvent avoir des effets neurocomportementaux, neurodégénératifs, cardiovasculaires, rénaux et des effets sur la reproduction, particulièrement chez les enfants chez qui on note une réduction du quotient intellectuel et des difficultés d'attention, tel qu'il appert du Rapport final sur l'état

des connaissances scientifiques concernant les effets du plomb sur la santé humaine de février 2013 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-15**;

56. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle du plomb dans l'atmosphère est fixée à 0,1 µg/m<sup>3</sup> par le RAA, ce qui équivaut à 100 ng/m<sup>3</sup>;
57. Au sol, la valeur limite pour un terrain résidentiel est de 500 ppm, tel qu'il appert de l'extrait du Guide d'intervention (P-14);

### iii. LE CADMIUM

58. Le cadmium est un contaminant environnemental dangereux pour l'humain et reconnu comme cancérigène (groupe 1), tel qu'il appert de l'extrait des monographies du CIRC (P-11) (p. 120-125);
59. L'exposition au cadmium se fait notamment par l'air et par l'ingestion de poussières qu'on peut retrouver sur les mains et sur certains aliments et par l'usage du tabac;
60. Exposé même à de petites doses de cadmium dans l'air, l'alimentation ou l'eau sur une longue période, le corps humain accumule le cadmium dans les reins causant des maladies rénales et fragilisant les os, tel qu'il appert d'un extrait du site internet du « *Center for Control and Disease and Prevention* » dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
61. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle de cadmium dans l'atmosphère est fixée à 0,0036 µg/m<sup>3</sup> par le RAA, ce qui équivaut à 3,6 ng/m<sup>3</sup>;
62. Au sol, la valeur limite pour un terrain résidentiel est de 5 ppm, tel qu'il appert de l'extrait du Guide d'intervention (P-14);

### iv. LE SOUFRE

63. Le dioxyde de soufre ou SO<sub>2</sub> appartient à la famille des gaz d'oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>). Il se constitue durant les processus de combustion et de raffinage à partir du soufre contenu dans des matières premières telles que le charbon, le pétrole et les minerais contenant du métal;
64. Le SO<sub>2</sub> est un gaz incolore, à l'odeur âcre et piquante, tel qu'il appert du site internet du ministère de l'Environnement à la page Dioxyde de soufre – Contaminants atmosphériques dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-17**;
65. En se dissolvant dans la vapeur d'eau atmosphérique, le SO<sub>2</sub> produit des acides et interagit avec des particules et des gaz présents dans l'air pour former des particules

connues sous le nom de sulfates et d'autres composés qui peuvent être nocifs pour les personnes et leur environnement;

66. Le SO<sub>2</sub> à l'état brut ainsi que ses dérivés acides et sulfatés peuvent nuire à la santé humaine et à l'environnement. Le SO<sub>2</sub> peut avoir des effets néfastes sur le système respiratoire des personnes et des animaux et endommager la végétation. Lorsqu'il est dissous par la vapeur d'eau, il produit des acides qui peuvent également avoir des effets néfastes sur le système respiratoire des personnes et des animaux et qui peuvent endommager la végétation, les édifices et les matériaux, en plus de provoquer l'acidification des écosystèmes aquatiques et terrestres;
67. Le SO<sub>2</sub> est une source d'acidification lorsqu'il se transforme en particules de sulfate qui aboutissent dans les écosystèmes aquatiques et terrestres sous forme de dépôts et, lorsque le sulfate se combine avec d'autres composés présents dans l'atmosphère, tels que l'ammoniac, il devient un facteur important de la formation secondaire des particules de moins de 2,5 microns, qu'on appelle les particules PM<sub>2,5</sub> et qui sont inhalables;
68. Les PM<sub>2,5</sub> ont des effets nocifs sur la santé de la population et l'environnement et sont l'une des causes de la brume sèche régionale et de la réduction de la visibilité, tel qu'il appert d'un extrait du site du gouvernement du Canada sur les principaux contaminants atmosphériques dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-18**;
69. Au Québec, la valeur limite de concentration moyenne annuelle de dioxyde de soufre dans l'atmosphère est fixée à 52 µg/m<sup>3</sup> par le RAA;

## **B) LA CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS AU LITIGE**

70. L'exploitation de la Fonderie Horne par Glencore constitue une activité industrielle intense au cœur même de la ville de Rouyn-Noranda à grande proximité de quartiers résidentiels densément peuplés, tel qu'il appert des cartes de la ville de Rouyn-Noranda et du quartier Notre-Dame dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-19**;
71. La Fonderie Horne émet depuis ses débuts et jusqu'à ce jour, des contaminants toxiques et cancérigènes dans l'atmosphère et dans l'environnement, notamment, du soufre, de l'arsenic, du plomb, du cadmium et du cuivre, à grande proximité de milieux habités de la ville de Rouyn-Noranda;
72. Dès la fin des années 1970, des intervenants des milieux universitaires, scientifiques et gouvernementaux se penchent sur les impacts environnementaux de l'exploitation de la Fonderie Horne et de ses effets néfastes sur la population avoisinante;
73. En 1975, une étude du *Service de l'environnement du Québec*, un organisme public, établit que la Fonderie Horne émet mensuellement 110 tonnes de plomb, 25 tonnes

d'arsenic et 13 tonnes de cadmium, tel qu'il appert d'un reportage de Radio-Canada intitulé *Pollution à Noranda : histoire de la mobilisation pour diminuer les rejets de dioxyde de soufre* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-20**;

74. En réponse à cette enquête, la Fonderie Horne menace de quitter la région si on exige d'elle des investissements importants pour dépolluer, tel qu'il appert du reportage (P-20);
75. En 1976, malgré ses menaces, la Fonderie Horne met néanmoins en place un mécanisme de contrôle intermittent des gaz;
76. Toujours selon le reportage (P-20), en 1976, le Bureau d'étude sur les substances toxiques est créé par le gouvernement du Québec et lance, par la suite, une vaste étude sur la pollution de l'air, du sol et de l'eau à Rouyn-Noranda dont les rapports seront discutés ci-dessous. La Fonderie Horne émet 600 000 tonnes de soufre par an et la pollution de la fonderie peut avoir des effets jusqu'à 100 km du site. Le rapport recommande alors la construction d'une usine d'acide sulfurique pour résoudre le problème, ce que la Fonderie Horne refuse. À ce moment, le gouvernement du Québec ne la contraint pas;
77. En 1978, le Comité permanent sur l'environnement de Rouyn-Noranda (ci-après « **CPERN** ») est alors formé et fait pression sur la fonderie afin qu'elle construise l'usine. Le ministre de l'Environnement de l'époque, Monsieur Marc Léger, était présent lors de l'assemblée de fondation de ce comité, tel qu'il appert d'un compte rendu d'octobre 1997 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-21**;
78. En août 1978, un étudiant à la maîtrise en géographie à l'Université de Montréal, Noël Savard, publie un mémoire intitulé *L'environnement à Rouyn-Noranda : Un espace en déséquilibre suite à l'activité minière* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-22**, dans lequel on peut lire en conclusion, à la page 128 :

*« Il ne fait aucun doute qu'à peine cinquante ans d'activité minière, pratiquée unidirectionnellement, a causé des torts incommensurables au milieu naturel de Rouyn-Noranda.*

*L'usine de smeltage de Noranda rejette à l'atmosphère des quantités incroyables de matières particulaires telles le plomb, le zinc, l'arsenic, le cadmium et le mercure. De plus, les citoyens subissent fréquemment de fortes concentrations d'anhydride sulfureux. Pour l'industrie minière, l'atmosphère de Rouyn-Noranda a constitué une immense pouille laquelle, malheureusement, ne peut-être hermétique. Ainsi, la pollution de l'air constitue une nuisance pour la santé des individus, la végétation, les plans d'eau et les loisirs de plein-air.*

*Presque tous les ruisseaux, les lacs et les rivières de la région de Rouyn-Noranda sont sérieusement contaminés par les résidus miniers aussi bien des mines opérantes que*

*de celles fermées et abandonnées depuis longtemps. Le lac Dufault, source d'approvisionnement en eau potable pour les villes de Rouyn et de Noranda, reçoit de ses tributaires des eaux fortement polluées (très acides) de telle sorte que sa qualité d'eau brute est grandement détériorée et [illisible] de sérieux problèmes lors de son traitement à l'usine de filtration. **Les lacs Osisko, Rouyn et Pelletier sont considérés morts depuis plusieurs années déjà. On ne s'est jamais gêné pour considérer les plans d'eau comme un milieu idéal d'évacuation des déchets miniers.***

***En peu de temps, la pollution sauvage de nos eaux combinée à celle de l'air a fait de Rouyn-Noranda une des régions les plus polluées (sinon la plus polluée) du Québec.***

***Ce désastre écologique, les gens la [sic] subissent depuis longtemps mais commencent tout juste à réclamer le droit à l'air pur et à l'eau propre. L'éveil écologique fait suite aux actions entreprises par le Mouvement anti-pollution de Rouyn-Noranda, au début de sa création, à la bataille juridique de l'air menée par certains citoyens exaspérés des dommages causés à la végétation et au débat sur la qualité de l'eau potable. »***

[Notre emphase]

79. En 1978, Michel Lamontagne, un employé au sein même des Services de protection de l'environnement du Québec du ministère de l'Environnement, présente un article scientifique dans la revue *Canadian Water Resources Journal* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-23**;
80. Après un bref exposé des événements qui ont amené à la création du Bureau d'études sur les substances toxiques, l'auteur expose les diverses activités de ce bureau qui a pour mandat de coordonner les activités gouvernementales pour combattre les « agressions toxiques » au Québec. On peut notamment y lire le passage suivant, aux pages 119-120 :

*« 6. Rouyn Noranda*

***À cause de l'urgence du problème et l'évidence d'une contamination du milieu, il fut décidé dès le début des activités du BEST de considérer le cas de la région de Rouyn Noranda comme prioritaire.***

***Les activités minières de cette région entraînent le dégagement dans le milieu ambiant d'une importante quantité de substances dangereuses, soit sous formes gazeuses telles le SO<sub>2</sub> ou sous formes particulières [sic] telle l'arsenic, le cadmium et plusieurs autres. Dans le cadre d'une approche par système, le cas Rouyn Noranda peut être qualifié d'agression complexe du fait que plusieurs substances sont rejetées et plusieurs milieux touchés.***

*La méthodologie développée pour l'intervention est la suivante :*

*Premièrement, un groupe technique a pour mandat d'effectuer un bilan des rejets dans l'eau et dans l'air, d'élaborer un modèle de diffusion de ces rejets et de préparer des hypothèses de réduction des émissions.*

*Deuxièmement, un groupe traitant le milieu écologique doit faire l'examen du milieu eau – air – sol et vie biologique et en dégager des objectifs ou critères visant à améliorer ce milieu par rapport aux usages anticipés.*

*Parallèlement, un groupe sur la santé doit faire un examen toxicologique dans la région et **prévoir des normes et critères afin de permettre à la population d'évoluer normalement dans ce milieu.***

*Troisièmement, l'aspect socio-économique des interventions est pris en considération et doit s'ajuster au contexte des schémas régionaux préparés par les administrations régionales.*

*À ces trois groupes de travail s'ajoute un comité de citoyens nécessaire pour déterminer des objectifs selon les usages et pour informer la population de l'évolution du dossier.*

*De manière à bien coordonner l'ensemble de ces activités, chaque groupe est représenté sur le comité d'intervention chargé de préparer le plan et sa mise en application.*

*Cette approche permet donc de considérer les circonstances atténuantes que nous retrouvons dans tout problème d'**action gouvernementale touchant l'aspect correctif d'une situation acceptée antérieurement et d'agir scientifiquement pour assurer la protection des citoyens et de leur milieu de vie.** »*

[Notre emphase]

81. En parallèle, l'émission de soufre devient également une préoccupation importante. En 1978 par exemple, 2 720 propriétaires de voitures sont indemnisés par la Fonderie Horne pour les dommages causés par les émissions de soufre à la peinture de leurs voitures;
82. Dès 1976, le Bureau d'études sur les substances toxiques du gouvernement du Québec se penche donc spécifiquement sur la situation de l'exposition de la population de Rouyn-Noranda à divers contaminants toxiques et cancérigènes;

i) **Les Rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques (1979)**

83. Les différents rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques de 1979, destinés aux autorités gouvernementales et n'ayant pas fait l'objet d'une large diffusion publique, posent déjà des constats importants quant aux effets nocifs de l'exposition aux contaminants émis dans l'environnement par la Fonderie Horne;
84. Le rapport intitulé *Comportement de la mortalité dans la région de Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-24**, conclut notamment que :

*« La présente étude décrit un excès de décès à Rouyn-Noranda pour certaines causes telles que les maladies cardio-vasculaires, le cancer d'estomac, le cancer du poumon, les maladies respiratoires chroniques et les maladies endocriniennes et métaboliques. Toutefois, il s'agit d'une étude descriptive qui est tributaire de la qualité des sources d'information sur lesquelles elle repose et des méthodes analytiques utilisées. Dans ces deux cas, des faiblesses ont pu être identifiées qui soulèvent des interrogations sur l'exactitude des résultats de la présente étude.*

*Par ailleurs, plusieurs observations faites sur les excès de mortalité à Rouyn-Noranda sont conformes aux résultats de recherches de d'autres auteurs quant à la mortalité dans des populations exposées aux polluants atmosphériques que l'on retrouve [sic] aux voisinages d'affineries de cuivre. Dans ce sens, les résultats de la présente étude sont vraisemblables.*

*Il en résulte qu'à la question posée au début : « Est-ce qu'il y a un excès de mortalité pour certaines causes de décès dans la population de Rouyn-Noranda? », la présente étude tend à répondre affirmativement. »*

[Notre emphase]

85. Le rapport intitulé *Étude de la distribution de certains toxiques dans la population de Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-25**, conclut pour sa part que :

*« L'étude de la distribution de certains toxiques dans la population a permis de démontrer des différences statistiquement significatives entre celles de Rouyn-Noranda et celles de Val-d'Or et Ville-Marie. Ces différences sont particulièrement évidentes pour les zones 1 et 2, situées à proximité du complexe Noranda et à un degré moindre pour la zone 3.*

*Dans la zone 1, la plus près de la source de contamination, tous les paramètres mesurés pour évaluer le niveau d'exposition au plomb, à l'arsenic et au cadmium indiquent une exposition supérieure à celle des villes témoins. Dans la zone 2 toutefois, cette différence se limite aux paramètres reliés à l'exposition au plomb.*

*L'ensemble des résultats confirme l'hypothèse d'une source de contamination ponctuelle majeure et l'importance des différences observées est proportionnelle à la quantité relative des substances toxiques émises par cette source.*

*Les résultats les plus alarmants de cette étude se retrouvent au niveau des enfants des zones 1 et 2. La majorité des polluants (poussières) émis par une cheminée se retrouvent éventuellement au niveau des poussières du sol. Les enfants en bas âge sont les plus susceptibles de subir ces modifications de l'environnement à cause d'une part de leur petite stature qui les place plus en contact avec ces poussières et surtout à cause de leurs activités. Ce risque est d'autant plus grand que cette catégorie-là plus exposée est la plus sensible aux effets nocifs des toxiques impliqués.*

*Le nombre relativement petit d'individus de cette catégorie d'âge dans ces deux zones ne nous permet pas d'évaluer l'ampleur du problème mais laisse clairement entrevoir un risque réel pour ces enfants.*

[Notre emphase]

86. Le rapport intitulé *Principes d'évaluation et de contrôle des effets sur la santé du fait des contaminants de l'environnement*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-26**, conclut que :

[p. 90] « *Les résultats de ce travail démontrent : - que la population vivant à proximité de l'usine de smeltage, zones 1, 2 et 3 (figure 2) présente des taux sanguins et des taux dans les cheveux de plomb supérieurs à ceux habitant plus loin de l'usine ou dans les villes témoins. »*

[...]

[p. 92] [...] – *les enfants d'âge scolaire sont nettement plus affectés que leurs aînés par cette contamination. – ces mêmes enfants présentaient aussi des taux plus élevés d'arsenic et de cadmium dans les cheveux. [...]*

*On peut donc conclure que l'usine d'affinage de Noranda pose un problème de contamination par le plomb et d'autres métaux lourds pour les personnes vivant à proximité de l'usine. [...]*

*Nous devons donc nous poser la question : y a-t-il un risque pour la santé du fait de cette exposition? Précisons tout d'abord que ce niveau d'exposition au plomb, comme seul contaminant, ne présente pas de risque réel pour les adultes. **Un seul point d'interrogation demeure en ce [p. 93] qui concerne la présence simultanée du plomb et de d'autres agents contaminants (cuivre, zinc, arsenic, cadmium). [...]***

*La population vraiment à risque à Rouyn-Noranda est définitivement celle des enfants présents et futurs. Que les taux les plus élevés se retrouvent chez des enfants d'âge scolaire ne nous surprend pas et est en accord avec les études semblables effectuées ailleurs dans le monde. Il sera important, dans ce contexte, d'évaluer les taux de la population la plus « à risque », c'est-à-dire, les enfants d'âge pré-scolaire.*

*La voie de contamination nous semble assez clairement définie. [...] [p. 94] 3. **L'air ambiant semble donc la source réelle du problème.** Ceci est d'autant plus évident que le fait d'habiter près de l'usine augmente le niveau de contamination. Le plomb qui a une forte densité, retombe rapidement au sol après avoir été rejeté par une cheminée ou une ventilation d'usine. Il se dépose alors sur le sol où on le retrouve mêlé aux autres poussières. Ceci a été très bien démontré [p. 95] par des études de sols [...].*

*[...]*

*[p. 96] Il n'est pas possible, à l'aide d'une étude comme celle que nous avons réalisée, de définir le nombre d'enfants dont les taux sanguins de plomb ou les F.E.P. sont anormalement élevés. [...] La deuxième étape consistera à examiner systématiquement tous les enfants qui habitent ces zones. [...]*

*[p.97] VII. OBJECTIFS REQUIS POUR ÉVITER CE RISQUE :*

*1. Il est essentiel de compléter les études entreprises au niveau des enfants, surtout ceux d'âge pré-scolaire, afin de bien circonscrire l'ampleur du problème et de détecter ceux dont l'état de santé peut être menacé.*

*[...] 3. **La contamination de l'air doit être réduite puisqu'elle est responsable de la contamination humaine par le plomb. Cette contamination se fait soit au niveau de l'air ambiant (substances particulaires) soit par la remise en suspension dans l'air des poussières qui se sont déposées au sol.** À ce titre, des mesures du taux de plomb dans les poussières du sol, au niveau des zones 1, 2 et 3, devraient être effectuées au moment de l'évaluation du niveau de contamination des enfants qui habitent ces zones.*

*[...]*

*[p. 116] [Au sujet du SO<sub>2</sub>] Ce qui importe de retenir, c'est le manque de pertinence des normes établies pour la protection générale de la qualité de l'air, de la végétation et des matériaux lorsque l'on tente de les utiliser pour la protection de la santé publique. [...]*

*2. Considérant que la pollution par le SO<sub>2</sub> à Rouyn-Noranda provient d'une source unique et que, par conséquent, les variations de concentrations au cours d'une même journée sont considérables : nous recommandons que la norme maximale acceptable*

de 0.34 ppm ou 900 µg/M<sub>3</sub> [sic] pour une moyenne d'une heure, soit celle qui ait prévalence sur les autres et qu'elle soit strictement appliquée.

[p. 117] *Considérant que nous ne possédons que peu de données sur les effets nocifs de la pollution de l'air sur les fonctions respiratoires de la population de Rouyn-Noranda; que tout programme de réduction des polluants aériens prendra un certain temps avant d'être appliqué; et que les coûts impliqués dans des contrôles plus stricts de la qualité de l'air seront importants; nous recommandons qu'une étude épidémiologique prospective sur les fonctions respiratoires de la population de Rouyn-Noranda, couplée avec un monitoring adéquat des polluants aériens, soit entreprise dans les plus brefs délais et continuée pour une période d'au moins deux ans. Au terme de cette étude, la validité des normes actuelles pourra être réévaluée.*  
[...]

[...]

[p. 130] *Le problème relatif à l'arsenic à Rouyn-Noranda, du moins en ce qui concerne la santé publique, se limite principalement à la contamination de l'air ambiant par des substances particulaires. Ceci est d'autant plus important, que ces particules d'arsenic sont associées au SO<sub>2</sub> et à d'autres contaminants métalliques, notamment le plomb et le cadmium.*

*Le risque qui est à craindre, dans une telle situation, c'est l'augmentation de l'incidence de cancer [p. 131] des voies respiratoires. Ce fait, associé aux résultats de l'étude de mortalité réalisée dans le cadre du projet Rouyn Noranda, nous incite à recommander que des mesures concrètes soient prises afin de réduire l'émission, dans l'air ambiant, de SO<sub>2</sub> et de matières particulaires. »*

[Notre emphase]

87. En 1983, une étude découlant du rapport du Bureau d'études sur les substances toxiques évaluée par des pairs et intitulée "*Mortality patterns in a population living near a copper smelter*" (Modèles de mortalité dans une population vivant près d'une fonderie de cuivre), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-27**, indique notamment que :

*« Une tentative d'investigation des effets de la pollution par une fonderie de cuivre sur une communauté adjacente a été réalisée en étudiant les schémas de mortalité à Rouyn-Noranda, province de Québec, comparés à la mortalité à Val d'Or (une communauté témoin de la même région) et dans l'ensemble de la province, au cours de la période 1965-1974. L'étude montre, à Rouyn-Noranda, un excès de décès par cancer du poumon, maladies respiratoires chroniques et maladies de l'appareil digestif chez les hommes. Cet excès persiste même après ajustement pour l'exposition professionnelle et ne peut pas non plus être attribué aux habitudes tabagiques. Chez les femmes, les décès par maladies endocriniennes et métaboliques et par maladies respiratoires chroniques sont en excès à Rouyn-Noranda ».*

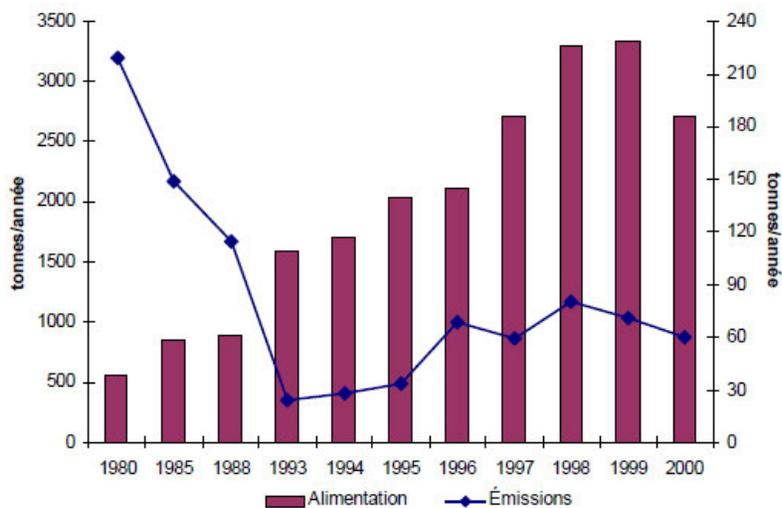
88. En 1985, après les travaux du CPERN, le gouvernement du Québec oblige la Fonderie Horne à réduire ses émissions de soufre de 50% avant 1990, tel qu'il appert du reportage (P-20);
89. En 1987, les pluies acides étant devenues un enjeu environnemental majeur, il est finalement décidé qu'une usine de sulfure d'acide serait construite et payée pour un tiers par la Fonderie Horne, pour un tiers par le gouvernement du Québec et pour le dernier tiers par le gouvernement fédéral;
90. En 1989, l'usine d'acide sulfurique entre en fonction, diminuant ainsi les émissions de soufre. Dès 1990, la diminution est estimée à 60% et les actionnaires de la fonderie sont informés que la production et l'exportation d'acide sulfurique est rentable. En 2006, 45 000 tonnes de soufre seront émises alors qu'elles étaient de 620 000 tonnes en 1970, tel qu'indiqué dans le reportage (P-20);
91. Ainsi, lorsqu'une situation le requiert, les défenseurs ont la capacité d'agir sur l'exposition des membres du groupe et le gouvernement du Québec peut, tel qu'il le doit, contraindre la Fonderie Horne à respecter les normes en vigueur et visant à protéger la santé de la population et de l'environnement;
92. En 1993, dans un rapport détaillé sur l'arsenic, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-28**, le gouvernement canadien recommande que des études épidémiologiques soient menées à la suite de l'étude de 1983, ci-dessus mentionnée:

*« Il serait bon d'analyser plus en détail, par des études épidémiologiques analytiques, l'augmentation du rapport proportionnel de mortalité due au cancer du poumon observée chez les hommes qui résident près de la fonderie de Rouyn-Noranda (Cordier et coll., 1983). »*

## ii) **L'Avis sur l'arsenic de 2004**

93. En 2001, à la demande d'un groupe de citoyens de Murdochville préoccupés par les émissions d'arsenic d'une autre fonderie de cuivre de la province (aujourd'hui fermée) appartenant à la même société que la Fonderie Horne, un groupe de travail gouvernemental interministériel est créé pour étudier la présence d'arsenic dans les deux villes proches des fonderies de cuivre;
94. En novembre 2004, le groupe de travail produit un rapport intitulé « *Avis sur l'arsenic dans l'air ambiant à Rouyn-Noranda* » (ci-après « **Avis sur l'arsenic de 2004** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-29**;
95. Considérant l'annonce de la fermeture de la fonderie de Murdochville, le groupe de travail se concentre sur la Fonderie Horne. L'Avis sur l'arsenic de 2004 (P-29), qui n'est pas diffusé, ni publicisé à l'époque, mentionne notamment que :

- Les concentrations d'arsenic à Rouyn-Noranda sont plus élevées que dans les autres villes où une fonderie est en opération. Alors que la concentration d'arsenic dans les stations d'échantillonnage de Rouyn-Noranda était en moyenne de 191 ng/m<sup>3</sup> en 1991, elle a atteint une moyenne de 1 041 ng/m<sup>3</sup> en 2000;
- La concentration moyenne d'arsenic dans l'air dans des villes non industrielles comme Québec et Montréal est d'environ 1 et 2 ng/m<sup>3</sup>;
- Des changements dans les opérations pourraient avoir contribué à l'augmentation des émissions d'arsenic, notamment l'introduction de métaux recyclés à la place du minerai. De 28 tonnes en 1994, les émissions sont passées à 79 tonnes en 1998, puis à 61 tonnes en 2000;
- Le rapport n'aborde pas la situation antérieure à 1990, mais le graphique y contenu indique tout de même des quantités d'émissions importantes dès 1980 :



96. L'Avis sur l'arsenic de 2004 (P-29) mentionne qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation plus large des risques, car les informations recueillies sont suffisantes pour affirmer que les émissions d'arsenic de la Fonderie Horne doivent être mieux contrôlées;
97. Plus particulièrement, le résumé de cet avis se lit comme suit :

*« Un groupe de travail interministériel, Santé et Environnement, a été formé afin d'évaluer les concentrations d'arsenic dans l'air ambiant provenant des activités de la Fonderie Horne de Minéraux Noranda inc. à Rouyn-Noranda. Le MENV [ministère de l'Environnement] a en effet observé à ses stations d'échantillonnage de Rouyn-Noranda une augmentation quasi constante des concentrations d'arsenic dans l'air ambiant depuis les dix dernières années, celles-ci atteignant en 2000 une moyenne*

annuelle de 1 041 ng/m<sup>3</sup> comparativement à une moyenne de 164 ng/m<sup>3</sup> observée en 1991. À titre de comparaison, les concentrations moyennes observées dans les villes québécoises se situent plutôt aux environs de 1 à 2 ng/m<sup>3</sup>. Certaines des pratiques mises en place au cours des dernières années à la fonderie ont pu contribuer à une augmentation des émissions atmosphériques d'arsenic. C'est le cas notamment de l'introduction au procédé de matériel recyclé pouvant contenir une plus grande proportion d'arsenic que le minerai d'origine et de l'ajout d'arsenic métallique aux fours à anodes. Étant donné le caractère cancérigène de l'arsenic, le groupe de travail estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche préventive visant à réduire le plus possible les niveaux d'exposition de la population. **Le groupe de travail propose donc aux autorités d'exiger à Minéraux Noranda de diminuer ses émissions de sorte que la concentration moyenne d'arsenic dans le quartier Notre-Dame soit ramenée sous une valeur moyenne de 10 ng/m<sup>3</sup> (0,01 microgramme / m<sup>3</sup>). De plus, Minéraux Noranda devra s'engager à présenter rapidement au MENV (d'ici deux mois) un plan d'intervention identifiant l'échéancier et les interventions qui devront être réalisées pour atteindre un objectif de 3 ng/m<sup>3</sup> dans le quartier Notre-Dame. »**

[Notre emphase]

98. Le groupe de travail conclut de la façon suivante, aux pages 17 et 18 :

*« Finalement, le groupe de travail ne croit pas qu'une évaluation des risques de grande envergure soit nécessaire pour améliorer la connaissance de la situation. **On dispose actuellement de renseignements suffisants pour affirmer que les émissions d'arsenic dans l'air ambiant doivent être mieux contrôlées à la Fonderie Horne.***

*Le groupe de travail suggère donc au MENV d'exiger de Noranda les actions suivantes :*

[...]

- *Diminuer ses émissions de telle sorte que les concentrations d'arsenic dans le quartier Notre-Dame atteignent une concentration moyenne **sous 10 ng/m<sup>3</sup> d'ici dix-huit mois;***
- *Présenter un plan d'intervention au MENV **d'ici deux mois** qui devra comprendre les moyens qui seront mis en œuvre et les échéanciers pour **atteindre un objectif de 3 ng/m<sup>3</sup> dans le quartier Notre-Dame.***

[Notre emphase]

99. À la suite de ce rapport, un comité technique nommé *Comité sur l'arsenic* est mis sur pied. Le mandat du comité est de suivre et de valider chaque étape du travail à faire par la Fonderie Horne pour atteindre les objectifs fixés;

iii) **Les travaux du groupe de travail interministériel**

100. Entre le 25 janvier 2005 et le 16 août 2006, le groupe de travail interministériel tient un minimum de 18 rencontres et conférences téléphoniques, auxquelles des représentants de la Fonderie Horne sont généralement présents, tel qu'il appert des comptes-rendus de réunions, partiellement caviardés car obtenus en vertu de la *Loi d'accès à l'information* (RLRQ, chapitre A-2.1), dénoncés, en liasse, au soutien des présentes comme **pièces P-30 a) à r)**;
101. D'entrée de jeu, le compte-rendu de la rencontre du 25 janvier 2005 (P-30 a)), reflète que, devant les niveaux d'exposition présents, le plan présenté par la Fonderie Horne aux autorités le 11 janvier 2005 a été jugé trop vague par le comité;
102. De ces rencontres, il ressort très clairement que la Fonderie Horne doit viser un objectif « *énoncé par le gouvernement* » d'émission d'arsenic dans l'atmosphère de  $10 \text{ ng/m}^3$  et « *éventuellement  $3 \text{ ng/m}^3$*  » et qu'elle doit produire un plan de réduction de ses émissions en ce sens à l'automne 2005, puis en janvier 2006;
103. Dans le compte-rendu de la rencontre du 23 janvier 2006 (P-30 k)), on note qu'une moyenne de  $163 \text{ ng/m}^3$  a été échantillonnée par la Fonderie Horne dans le quartier Notre-Dame, entre janvier à novembre 2005;
104. On peut également y lire que : « *Pour réduire la concentration d'air ambiant à la station la plus proche à  $39 \text{ ng/m}^3$  il en coûterait 120 millions de dollars* »;
105. Dans le compte-rendu de la rencontre du 16 mars 2006 (P-30 m)), on note que selon Guy Roy, de la Direction de la qualité de l'air du ministère de l'Environnement, les techniques présentées pour réduire les émissions jusqu'à  $100 \text{ ng/m}^3$  sont éprouvées et connues;
106. Dans le compte-rendu de la rencontre du 18 avril 2006 (P-30 o)) on précise que : « *l'attestation mettra l'accent sur la performance suite à des travaux de réduction en arsenic et non sur une valeur prédite de concentration en arsenic à la station 8006. Il est par contre toujours clair que l'objectif ultime à atteindre reste  $10 \text{ ng/m}^3$  et éventuellement  $3 \text{ ng/m}^3$  à cette station de mesure.* »;
107. Dans le dernier compte-rendu de la rencontre du 16 août 2006 (P-30 r)), pour des raisons qui ne sont pas expliquées, il est indiqué que le ministère de l'Environnement attend un plan d'action de la part de la Fonderie Horne pour réduire les émissions d'arsenic à  $200 \text{ ng/m}^3$  mesurées à la station 8006 à compter du 19 juillet 2009;
108. Il est également mentionné que le sous-ministre adjoint du ministère de l'Environnement a rencontré la Fonderie Horne le 9 septembre 2005;

109. En janvier 2006, un rapport intitulé *Solutions conceptuelles pour la réduction des émissions d'arsenic de la Fonderie Horne* est produit à la demande de la Fonderie Horne. Dans ce rapport, dénoncé au soutien des présentes comme **pièces P-31** on note d'entrée de jeu que :

**« 1. Introduction**

*Falconbridge a été informé par le Ministère de l'Environnement du Québec (MDDEP) que la fonderie Horne de Rouyn-Noranda doit rencontrer des nouvelles limites de concentrations pour l'arsenic dans l'air ambiant du quartier Notre-Dame de 10 ng/m<sup>3</sup> (moyenne annuelle) avant la mi-2006 et de 3 ng/m<sup>3</sup> par la suite. Hatch a été retenu pour assister la fonderie Horne avec la caractérisation de ses émissions, l'évaluation des solutions conceptuelles et le développement d'une stratégie de réduction. »*

iv) **Le Rapport de biosurveillance de 2007**

110. Le 24 avril 2006, une étude de la Santé publique intitulée *Surveillance de l'imprégnation à l'arsenic chez la population du quartier Notre-Dame* mesurant l'arsenic dans l'urine est complétée, tel qu'il appert du rapport paru en 2007 (ci-après « **Rapport de biosurveillance de 2007** ») dénoncé au soutien des présentes, comme **pièce P-32**;
111. Le Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32) présente aux autorités de la Ville de Rouyn-Noranda et à la population ce qui s'avère être une vision biaisée et incomplète de la situation réellement vécue par les membres du groupe en laissant faussement croire que la situation s'améliore, ce qui a pour effet de les rassurer;
112. Déjà le 25 octobre 2005, le groupe de travail interministériel avait indiqué dans le Comptendu de la rencontre du 13 octobre 2005 (P-30 h)) que cette étude alors projetée ne pouvait remettre en question la validité de l'objectif de 10 ng/m<sup>3</sup> énoncé par le gouvernement du Québec;
113. Le Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32) indique que les citoyens de Rouyn-Noranda ne sont pas plus imprégnés à l'arsenic que la normale. Cela s'explique notamment par la méthode utilisée pour mesurer l'arsenic, soit la mesure l'arsenic dans l'urine des citoyens, une méthode jugée déficiente par la Santé publique;
114. Les conclusions de cette étude sont par la suite complètement écartées par la Santé publique en 2019 dans un rapport de biosurveillance dont il sera mention ci-dessous;
115. La mesure par l'arsenic urinaire ne permet que de constater l'exposition sur une courte période, soit quelques jours, alors que la mesure de l'arsenic unguéal (par les ongles) permet de constater une exposition sur plusieurs mois. La mesure de l'arsenic dans l'urine est donc un mauvais indicateur de l'accumulation du contaminant dans l'organisme;

116. Les limites de l'étude sont connues avant même que celle-ci soit réalisée, tel qu'il appert de la mention suivante de l'étude :

*« Au moment où l'étude a débuté (décembre 2005), l'incertitude planait encore sur l'issue des négociations entre le MDDEP (ministère de l'Environnement) et la fonderie. Les impacts socio-économiques potentiels pouvaient menacer la santé globale des habitants de cette ville mono industrielle. C'est pourquoi la Direction de santé publique en a conclu qu'une étude sur l'imprégnation s'imposait, malgré toutes ses limites. »*

v) **L'Attestation d'assainissement de 2007**

117. Le 26 octobre 2007, le ministère de l'Environnement émet une attestation d'assainissement en milieu industriel (ci-après l'« **Attestation d'assainissement de 2007** »), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-33**, qui prévoit à sa partie III, section 3.2., p. 2 de 18, que :

*« l'établissement ne doit pas, à compter du mois d'octobre 2009, émettre dans l'environnement de l'arsenic de telle sorte que la concentration d'arsenic dans l'air ambiant mesurée sur des d'échantillons (prélevés aux stations identifiées à la Partie V-section 3 de l'attestation) excède la norme de 200 ng/m<sup>3</sup> d'arsenic ire (moyenne annuelle) »*

118. Ainsi, alors qu'un groupe de travail interministériel « santé et environnement » reconnaît le danger de l'arsenic, recommande d'en diminuer les émissions dans les 18 prochains mois à 10 ng/m<sup>3</sup> et à 3 ng/m<sup>3</sup> dans les meilleurs délais et après que cet objectif ait été énoncé à la fonderie, le ministre de l'Environnement fait défaut de mettre en œuvre efficacement cet objectif et délivre plutôt une attestation d'assainissement se limitant à imposer à la Fonderie Horne une limite dépassant près de 67 fois la norme de 3 ng/m<sup>3</sup> recommandée, et ce, dans un délai de 2 ans;
119. En autorisant l'émission à un seuil aussi élevé d'arsenic alors qu'il en connaît les risques pour la santé de l'être humain, le gouvernement du Québec va à l'encontre des recommandations de ses propres comités aviseurs et des objectifs et obligations découlant de la LQE et outrepassé ainsi sa compétence;
120. Le 22 janvier 2010, le ministère de l'Environnement modifie l'Attestation d'assainissement de 2007 (P-33) et étend le délai pour atteindre la cible de 200 ng/m<sup>3</sup> jusqu'au mois de mars 2010, tel qu'il appert de la modification de 2010 à l'Attestation d'assainissement de 2007 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-34**;
121. En avril 2011, des expertises techniques réalisées par le ministère de l'Environnement soulignent des lacunes et des informations manquantes dans les documents remis par la Fonderie Horne;

vi) **Le délai inexplicable pour compléter la demande de renouvellement (2012-2017)**

122. Le 25 avril 2012, la Fonderie Horne dépose une demande en vue de renouveler son attestation d'assainissement de 2007, laquelle n'est complétée que le 7 février 2017, soit près de 5 ans plus tard, tel qu'il appert de l'Attestation d'assainissement de 2017 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-35**;
123. Pendant ces 5 années de délais, les fortes concentrations d'arsenic dans l'air ambiant de Rouyn-Noranda se poursuivent;
124. Le 11 mars 2013, le ministère de l'Environnement sollicite l'avis de la Santé publique, par le biais du médecin Réal Lacombe, quant au plan de réduction des émissions d'arsenic de la Fonderie Horne de mars 2012 qui viserait l'objectif de 100 ng/m<sup>3</sup>, puis dans « un horizon de 10 ans », une réduction des émissions à 3 ng/m<sup>3</sup>, tel qu'il appert de la lettre du 11 mars 2013 de Mme Édith van de Walle dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-36**;
125. Le 16 avril 2013, Réal Lacombe, dans une lettre à Édith van de Walle, appuie l'objectif de 100 ng/m<sup>3</sup>, mais émet des réserves quant à l'objectif de 3 ng/m<sup>3</sup> d'ici 10 ans en se basant sur les résultats supposément encourageants du Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32), dont les limites sont pourtant déjà connues, tel qu'il appert de la lettre du 16 avril 2013 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-37**;
126. Depuis le 26 mars 2015 et encore à ce jour, la Fonderie Horne déclare un mandat de lobbying auprès du ministère de l'Environnement, tel qu'il appert du sommaire de l'inscription de Glencore au Registre des lobbyistes du Québec dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-38**, où on peut lire :

*« Représentations auprès du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le but de maintenir l'autorisation ministérielle pour l'exploitation d'établissements industriels et les autres autorisations et permis nécessaires, notamment en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux activités actuelles de la Fonderie Horne. Les représentations visent également à obtenir les permis et autorisations nécessaires, notamment en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, aux projets d'optimisation et de croissance de la Fonderie Horne. Les sujets abordés concernent, entre autres, l'amélioration du parc à résidus de la fonderie, le recyclage du cuivre et des métaux précieux à la fonderie, la modification des procédés de la fonderie et l'application aux activités de la fonderie des normes actuelles et futures sur les émissions atmosphériques, eu égard aux permis et autorisations détenus ou à obtenir. »*

## vii) L'Attestation d'assainissement de 2017

127. Le 20 novembre 2017, le ministère de l'Environnement renouvelle l'attestation d'assainissement en milieu industriel de la Fonderie Horne, tel qu'il appert de l'Attestation d'assainissement de 2017 (P-35), en maintenant la cible de 200 ng/m<sup>3</sup> pour l'arsenic, outrepassant encore une fois sa compétence et en allant à l'encontre de ses devoirs et obligations découlant de la LQE. On peut y lire :

*« L'établissement ne doit pas émettre dans l'environnement de l'arsenic de telle sorte que la concentration d'arsenic dans l'air ambiant mesurée sur des d'échantillons [sic] (prélevés aux stations identifiées à la Partie V de l'attestation) excède la norme de 200 ng/m<sup>3</sup> d'arsenic (moyenne annuelle).*

*De plus, la moyenne annuelle en arsenic devra diminuer sous les 100 ng/m<sup>3</sup> (48 mois suivant la délivrance de l'attestation) [...] »*

## viii) Le Rapport de biosurveillance de 2019

128. À l'automne 2018, la Santé publique a mené une étude de biosurveillance sur l'imprégnation au plomb, au cadmium et à l'arsenic dans les ongles des enfants de 9 mois à 6 ans du quartier Notre-Dame;
129. Le 25 juin 2019, après avoir présenté certains des résultats du rapport à venir sur cette étude de biosurveillance, la Directrice régionale de santé publique, la médecin Lyse Landry, demande déjà au Directeur général de la Fonderie Horne, M. Yves Brouillette, de « *prendre des actions concrètes afin que la population ne soit plus exposée à des concentrations atmosphériques élevées d'arsenic* » se traduisant par « *une réduction à la source de vos émissions atmosphériques d'arsenic* » et « *des actions additionnelles de restauration des sols* » du quartier Notre-Dame, à Rouyn-Noranda, tel qu'il appert de la lettre du 25 juin 2019 du Dr Landry dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-39**;
130. En septembre 2019, les résultats de l'étude apparaissent dans le document intitulé *Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2018 sur l'imprégnation au plomb, au cadmium et à l'arsenic des jeunes enfants du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda* (ci-après « **Rapport de biosurveillance de 2019** »), dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-40**;
131. Le Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40) indique notamment que :

*« Actuellement, les émissions atmosphériques de Glencore Fonderie Horne, ainsi que la cible de réduction de 100 ng/m<sup>3</sup> prévue pour 2021, excèdent l'ensemble des seuils internationaux établis à partir du risque unitaire. Considérant les incertitudes entourant l'évaluation du risque cancérigène, on ne peut pas conclure qu'aucun effet*

*à la santé n'est susceptible de se manifester à la suite d'une exposition chronique à des concentrations d'arsenic supérieures à 3 ng/m<sup>3</sup>. Bien que la plupart des seuils soient établis en fonction du risque cancérigène, il faut également rappeler qu'une exposition continue à des concentrations au-delà de 15 ng/m<sup>3</sup> ne permettrait pas de protéger les enfants des effets neurotoxiques pouvant être induits par l'arsenic (OEHHA, 2008).*

*De plus, selon l'INSPQ (2005, p. 6) :*

*« du point de vue de la santé publique, nous croyons que les critères et les normes ne doivent pas être établis à la valeur limite à partir de laquelle un effet réel sur la santé de la population pourrait être mesuré. Agir ainsi serait inconséquent car dans l'éventualité où l'on constaterait par la suite qu'un milieu trop pollué met la santé de la population en danger, il serait alors long et complexe de le décontaminer ».*

*Dans le contexte actuel, les concentrations atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium mesurées dans l'air ambiant du QND excèdent les valeurs seuils québécoises prescrites par le MELCC. La présente étude indique que les jeunes enfants de ce quartier sont plus exposés que la population en général à l'arsenic, un cancérigène reconnu pouvant générer des effets neurodéveloppementaux et dont la toxicité est accentuée par son interaction avec le plomb et le cadmium. Par ailleurs, ces effets synergiques ne sont pas pris en compte dans l'établissement des seuils spécifiques à chaque contaminant pour protéger des effets à la santé. Considérant tous ces éléments, la DSPu est d'avis que la prudence est de mise. »*

132. La Santé publique fait alors un appel à la prudence et considère que des actions concrètes doivent être mises en place immédiatement :

*« La prudence se traduit par la précaution dans le cas de risques potentiels et par la prévention dans le cas de risques avérés (INSPQ, 2016). Ceci rejoint les principes de prévention et de précaution tels que définis dans la Loi sur le développement durable du Québec. À partir de ces définitions, la DSPu est d'avis que le principe de précaution devrait s'appliquer dans la présente situation. De plus, les limites quant à l'évaluation du risque à la santé à partir d'une mesure d'arsenic unguéal ne devraient pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives.*

*Sur la base du principe de précaution et afin d'offrir un environnement sain et sécuritaire à l'ensemble de la population de ce quartier, la DSPu considère que des actions concrètes doivent être mises en place immédiatement par les acteurs clés afin que la population ne soit plus exposée de façon chronique à des émissions atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium entraînant une imprégnation supérieure à une population non exposée à des sources industrielles de ces métaux. »*

133. Le 15 octobre 2019, malgré les résultats du Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40), le ministre de l'Environnement, M. Benoît Charrette, se contente de donner 3 mois à la Fonderie pour produire et soumettre au nouveau comité interministériel (ci-après, le « **Comité interministériel** »), un plan d'action de réduction des émissions d'arsenic, sans spécifier de cible à atteindre, tel qu'il appert de la lettre du 15 octobre 2019 du ministre de l'Environnement dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-41**;
134. Le 15 décembre 2019, la Fonderie Horne soumet son plan d'action pour la réduction des émissions atmosphériques au Comité interministériel (ci-après le « **Plan d'action de 2019** »), tel qu'il appert du Plan d'action de 2019 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-42**;
135. Le Plan d'action de 2019 ne présente aucune cible chiffrée, minimise les résultats du Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40), insiste plutôt sur les résultats supposément encourageants du Rapport de biosurveillance de 2007 (P-32) et porte sur les avantages économiques de la filière du cuivre et de la Fonderie Horne pour la communauté de Rouyn-Noranda ainsi que sur les coûts des mesures mises en place pour réduire les émissions atmosphériques de la Fonderie Horne;
136. En 2019, les émissions annuelles d'arsenic, de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne, mesurées à la station légale ALTPS1 dépassent largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'Annexe I du rapport annuel de la Fonderie Horne pour l'année 2019 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-43**, dont certaines données sont reproduites dans le tableau suivant;

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme
131	Plus de 43 fois	750	Plus de 7 fois	20,3	Plus de 5 fois

ix) **Le Rapport de biosurveillance de 2020**

137. À l'automne 2019, une nouvelle étude de biosurveillance de l'imprégnation à l'arsenic est menée dans le quartier Notre-Dame auprès de personnes de tous les âges. En octobre 2020, les résultats de cette étude sont consignés dans le *Rapport de l'étude de biosurveillance menée à l'automne 2019 sur l'imprégnation à l'arsenic de la population du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda* (ci-après « **Rapport de biosurveillance de 2020** »), tel qu'il appert de ce rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-44**;
138. Le Rapport de biosurveillance de 2020 (P-44) indique notamment que:

*« Les données de suivi environnemental du QND à Rouyn-Noranda, dont les premières maisons sont situées à moins de 100 mètres du complexe industriel, attestent de la présence de concentrations élevées d'arsenic et de métaux lourds dans l'air ambiant et en surface des sols. Dans ce quartier, la dynamique d'exposition de la population aux rejets atmosphériques d'arsenic et de poussières métalliques se fait par deux voies d'exposition : 1) l'inhalation d'air chargé de poussières fines en suspension autant dans l'air à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments et 2) par l'ingestion de poussières plus grossières s'étant déposées au sol ou sur d'autres surfaces (ex. : patio, table extérieure, mobilier urbain, etc.). Les concentrations dans l'air ambiant sont principalement influencées par les rejets émis quotidiennement par les activités de fonte et de coulée de l'usine, mais peuvent aussi être influencées par la remise en suspension de poussières déjà présentes sur les sols, et ce, plus particulièrement en saison estivale.*

[...]

*Les résultats de cette seconde étude (2019) vont dans le même sens que la première (2018). Ils font également état de concentrations dans les ongles en moyenne quatre fois plus élevés que celles observées auprès de la population témoin d'Amos. L'étude indique également que si la proximité des habitations avec le complexe industriel de Glencore Fonderie Horne peut avoir un effet à la hausse sur les concentrations d'arsenic unguéal observées, il est important de retenir que cette différence significative d'imprégnation est observée sur l'ensemble du QND.*

*Considérant l'importance du potentiel toxique et cancérigène de l'arsenic et du fait que certains des effets qui lui sont associés sont sans seuil, il importe de diminuer le plus possible l'imprégnation de la population du QND à ce contaminant, et ce, spécialement si l'exposition est continue dans le temps ou amplifiée synergiquement avec d'autres métaux, tels que le plomb et le cadmium, comme c'est le cas dans ce quartier.*

*Face à ces conclusions, la DSPu maintient les recommandations du rapport de l'étude de biosurveillance de 2018 (...) et soutient que les actions mises en place par Glencore Fonderie Horne, de même que celles des autres acteurs clés doivent être poursuivies. Cette diminution de l'imprégnation passe par une intensification de la réduction des émissions d'arsenic à la source et par des mesures d'assainissement des sols. »*

#### **x) Le Rapport de caractérisation des sols de 2020**

139. En parallèle, à l'été 2019, une campagne de caractérisation des sols dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda débute;
140. Les résultats de la campagne de caractérisation des sols sont présentés dans un rapport daté de novembre 2020 intitulé *Rapport de la caractérisation des sols à l'arsenic, au cadmium et au plomb dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda* (ci-après le « **Rapport**

**de caractérisation des sols de 2020 »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-45;**

141. Aux pages 41 et 42 du Rapport de caractérisation des sols de 2020 (P-45), on peut y lire :

*« Malgré le caractère préliminaire de cette caractérisation, celle-ci a permis d'identifier l'existence d'une contamination des sols en plomb, en cadmium et en arsenic en surface de plusieurs terrains de la ville, au-delà du QND. Néanmoins, en vertu de l'ensemble des exigences du MELCC, ce premier portrait n'a pas permis d'évaluer de manière exhaustive l'ampleur et l'étendue de la contamination, c'est pourquoi la Direction de santé publique formule les recommandations suivantes :*

***Recommandation 1 :*** *Que le MELCC poursuive la caractérisation des sols du périmètre urbain de Rouyn-Noranda afin de connaître l'ampleur et l'étendue de la contamination, et ce, conformément à ses exigences. Il est suggéré que la poursuite de cette caractérisation devrait débiter par les 36 terrains résidentiels qui affichent les concentrations les plus élevées en arsenic, en cadmium ou en plomb dans l'horizon 0-3 cm et prioriser les secteurs les plus anciens du périmètre urbain.*

***Recommandation 2 :*** *Suivant cette caractérisation, réhabiliter les terrains résidentiels dont les sols dépassent l'un des seuils fixés dans le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains pour l'arsenic, le cadmium ou le plomb.*

***Recommandation 3 :*** *Aux personnes résidant sur des terrains contaminés à l'arsenic, au cadmium et/ou au plomb, d'appliquer des mesures visant à limiter l'exposition à ces contaminants. Ces mesures sont présentées à l'Annexe 5 : Gestes simples pour réduire son exposition ou celle de sa famille aux sols contaminés du présent rapport.*

***Recommandation 4 :*** *Que soit mené prochainement une concertation entre la DSPu, la Ville de Rouyn-Noranda, le MERN et le MELCC en vue de formuler des conseils de prévention et de protection en lien avec la contamination des sols du secteur du mont Powell (incluant la plage du lac Marlon). »*

[Notre emphase]

142. Les principaux *Gestes simples pour réduire son exposition ou celle de sa famille aux sols contaminés* figurant à l'Annexe 5 du Rapport de caractérisation des sols de 2020 (P-45) auxquels fait référence la Recommandation 3 ci-dessus, sont formulés comme suit:

**Terrain :**

- Réduisez au minimum les surfaces de terre battue dans votre cour, car des poussières contenant des contaminants peuvent y être soulevées plus facilement que sur des terrains où le sol est recouvert (gazon, pavés unis, asphalte, etc.);

- Limitez autant que possible l'usage récréatif des parties non remaniées et anciennes du terrain, surtout pour les enfants;
- Surveillez vos enfants lorsqu'ils jouent dehors afin qu'ils ne mangent pas de terre ou de sable;
- Lavez-vous les mains si vous avez été en contact avec des sols contaminés. de surveiller les enfants pour éviter qu'ils n'ingèrent de la terre ou du sable;

### **Jardin :**

- Ajoutez annuellement de la nouvelle terre à votre jardin et mélangez bien votre sol;
- Évitez de jardiner sur les parcelles de sol de votre terrain qui n'ont pas été remaniées depuis plusieurs années;
- Assurez-vous d'une fertilisation adéquate, car dans un milieu plus pauvre en nutriment, les plantes sont plus susceptibles d'accumuler des métaux lourds et des métalloïdes;
- Si vous faites pousser des légumes ou des fruits dans votre jardin, lavez-les complètement avant de les consommer et prenez soin d'éplucher les légumes racines comme les carottes ou pommes de terre;
- Si votre sol est contaminé au cadmium, évitez d'y faire pousser des légumes à feuilles comestibles comme de la salade, des épinards ou de la bette à carde;

### **Animaux :**

- Nettoyez régulièrement vos animaux de compagnie s'ils vont à l'extérieur;
- Réduisez autant que possible les allées et venues des animaux entre l'intérieur et l'extérieur de votre domicile;

### **À l'intérieur de votre maison :**

- Durant la saison estivale, lavez plus fréquemment les surfaces de travail de la cuisine (table, comptoir), à l'aide d'un linge humide;
- Lavez régulièrement les planchers de la maison. Pour les surfaces couvertes de tapis, passez régulièrement l'aspirateur. Un aspirateur muni d'un système de filtre HEPA est recommandé pour retenir un maximum de poussière;

- Lavez vos mains avant la préparation des repas, avant de manger et après avoir joué à l'extérieur;
- Mangez régulièrement et de façon équilibrée. *L'absorption des contaminants, notamment le plomb et le cadmium, est supérieure lorsqu'un enfant a le ventre vide. Vous chassez? Évitez de manger les abats (reins et foie) de gibier (orignal et ours) abattu dans le secteur de Rouyn-Noranda. Ceux-ci sont fortement contaminés au cadmium.*

143. Ce qui précède démontre sans équivoque l'ampleur des troubles et inconvénients auxquels font face les membres du groupe au quotidien et qui découlent directement des activités de la Fonderie Horne;

144. En 2020, les émissions annuelles d'arsenic, de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne, mesurées à la station légale ALTPS1 dépassent toujours largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'Annexe I du rapport annuel de la Fonderie Horne pour l'année 2020 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-46**, dont certaines données sont reproduites dans le tableau suivant;

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme
69,5	Plus de 23 fois	470	Près de 5 fois	13,5	Près de 4 fois

xi) **Le Rapport du comité interministériel sur le plan d'action de la Fonderie Horne (2021)**

145. En février 2021, le Comité interministériel susmentionné, qui est composé de représentants du ministère de l'Environnement, du ministère des Affaires municipales, du ministère de l'Économie et du ministère de la Santé et qui a été formé pour analyser le Plan d'action de 2019, produit son rapport, lequel est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **P-47**;

146. Les principaux éléments contenus au Rapport du Comité interministériel sur le plan d'action de la Fonderie Horne (P-47) sont :

- Au cours des cinq dernières années, une moyenne de six plaintes par an, concernant principalement le soufre, ont été déposées au Centre de contrôle environnemental du Québec;
- Les retombées économiques de la Fonderie Horne au Québec sont estimées à 500 millions en 2019, 53% de ces retombées se situent dans la région de l'Abitibi. À l'échelle du Canada, elles sont estimées à 1,1 milliard. Fonderie Horne compte

549 employés, avec un salaire moyen de 106 000 \$. 80% des employés habitent à Rouyn-Noranda;

- En ce qui concerne le Plan d'action de 2019, le Comité interministériel estime que la cible de 100 ng/m<sup>3</sup> de concentration d'arsenic dans l'air est appropriée et donne son avis sur toutes les actions présentées par la Fonderie Horne. En ce qui concerne l'élargissement de la zone tampon, il recommande qu'une analyse soit réalisée en collaboration avec le ministère des Affaires municipales;
- Le Comité interministériel recommande également à la Fonderie Horne d'autres actions qui ne figuraient pas dans son plan pour 2019. Il recommande également un accord de 10 à 15 ans entre le gouvernement du Québec et la Fonderie Horne pour permettre une approche à long terme. Néanmoins, le Comité interministériel estime que l'attestation d'assainissement reste le meilleur outil pour régler les activités de la fonderie;

147. En 2021, les émissions d'arsenic de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda augmentent par rapport à l'année 2020 et continuent de dépasser largement la norme en vigueur au Québec, tel qu'il appert d'une copie de l'article de Radio-Canada paru le 17 mars 2022 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-48**;

148. Les émissions annuelles de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne, mesurées à la station légale ALTPS1 dépassent également toujours largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'Annexe I du rapport annuel de la Fonderie Horne pour l'année 2021 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-49**, dont certaines données sont reproduites dans le tableau suivant;

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme
87,4	Plus de 29 fois	500	5 fois	17,7	Près de 5 fois

149. À l'automne 2021, 841 personnes répondent à un sondage en ligne duquel ressort que 55% des résidents du périmètre urbain de Rouyn-Noranda sont fortement préoccupés par la qualité de l'environnement, tel qu'il appert du reportage de Radio-Canada publié le 2 juillet 2022 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-50**;

150. Le 11 mai 2022, le Comité consultatif de suivi de l'étude de biosurveillance produit un document intitulé *Données de surveillance de l'état de santé de la population* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-51**, qui fait état des résultats suivants :

- Une espérance de vie à la naissance variant entre 2,5 et 6,6 ans de moins que la moyenne québécoise pour le périmètre urbain de Rouyn-Noranda, le quartier Notre-Dame et le quartier Rouyn-Sud, respectivement;
  - Une plus forte proportion de naissances de faible poids (des bébés plus petits que 2,5 kg) pour la ville de Rouyn-Noranda en comparaison du reste du Québec;
  - Une plus forte proportion de retard de croissance intra-utérine pour la ville de Rouyn-Noranda en comparaison du reste du Québec;
  - Une plus forte prévalence de la maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC) dans la ville de Rouyn-Noranda que dans le reste du Québec;
  - Une plus forte incidence du cancer du poumon dans la ville de Rouyn-Noranda que dans le reste du Québec;
151. Le 20 mai 2022, la Fonderie Horne dépose une demande de renouvellement pour l'autorisation ministérielle (anciennement attestation d'assainissement), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-52**;
152. Le 20 juin 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Horacio Arruda a empêché la diffusion de données sur le cancer à Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-53**, rapporte que :
- « Figurant dans le rapport de biosurveillance de 2019 et destinées à être présentées à la population, des données sur les cas de cancer du poumon à Rouyn-Noranda ont été retirées à la dernière minute, à la demande du directeur national de santé publique à l'époque, Horacio Arruda. »*
153. Le Dr Horacio Arruda, ancien directeur de la Santé publique, est devenu une personnalité publique connue de tous en raison de la pandémie de COVID-19 en mars 2020;
154. Considérant la notoriété publique ainsi acquise et l'enjeu traité, l'article a été repris à de nombreuses reprises par divers médias et a attiré l'attention du public en général à compter de sa parution en juin 2022;
- xii) Le Rapport de l'INSPQ sur le risque cancérigène (2022)**
155. Le 6 juillet 2022, l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après l'« **INSPQ** »), rend public son rapport intitulé *Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda*, daté de juin 2022, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-54**;

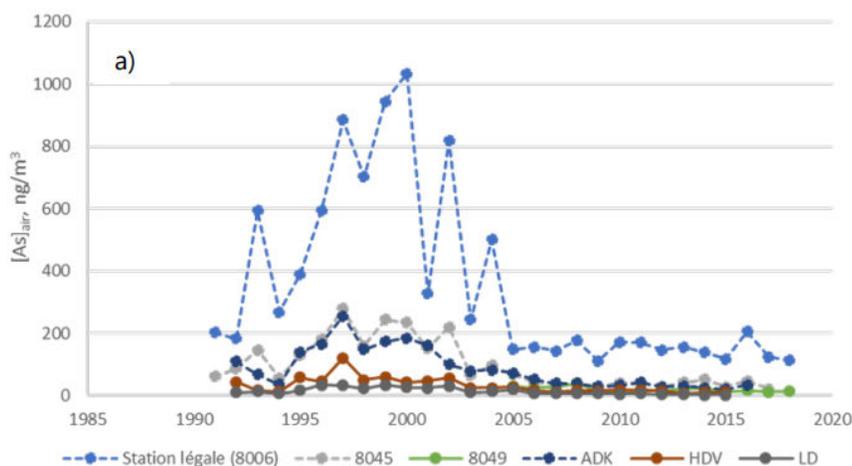
156. Les principaux éléments de ce rapport sont les suivants :

- Ce rapport se concentre sur le risque causé par les concentrations documentées entre 1991 et 2018 d'arsenic et de cadmium;
- 5 scénarios d'exposition à partir de 1991 sont construits pour la population de Rouyn-Noranda ainsi que pour le quartier Notre-Dame spécifiquement, sur la base d'hypothèses variables de réduction des émissions. Pour chaque scénario, le risque de cancer causé par l'effet combiné de l'arsenic et du cadmium dans l'air dépasse ce qui est considéré comme « négligeable » au Québec, soit 1 cas en excès sur 1 000 000 de personnes ayant été exposées au cours d'une vie. Le risque varie entre 1 et 61 cas de cancer sur 100 000 personnes pour l'ensemble de la ville et entre 1 et 87 cas de cancer sur 100 000 personnes pour le quartier Notre-Dame;
- Ces niveaux de risque, même pour les scénarios qui impliquent que les émissions futures respectent les limites réglementaires, montrent clairement la contribution importante de l'exposition antérieure au risque global de cancer. Les fortes concentrations mesurées entre 1991 et 2005 ont un impact majeur sur le risque calculé pour l'exposition entre 1991 et 2060;
- Même la limite légale pour l'arsenic de 3 ng/m<sup>3</sup> est associée à un risque de cancer légèrement supérieur à 1 cas sur 100 000 personnes. Une réduction immédiate des émissions à 20 ng/m<sup>3</sup> réduirait de 35% le risque de cancer, ce qui n'est pas négligeable;
- L'évaluation du risque théorique pour la population de Rouyn-Noranda (environ 40 000 personnes) suggère jusqu'à 10 cas de cancer supplémentaires sur 70 ans. Comme il est impossible de le confirmer, il est recommandé de se référer au risque de 1 sur un million;
- Les risques calculés pour le cadmium prennent en compte l'exposition à l'arsenic, mais le risque calculé pour l'exposition à l'arsenic ne prend pas en compte l'exposition au cadmium, ni aux autres contaminants. Le risque global évalué pourrait donc être sous-estimé en cas d'interactions entre les contaminants. Par ailleurs, le risque de cancer pour les retombées radioactives ne tient pas compte de l'exposition cutanée ni de l'ingestion d'aliments cultivés à la maison, mais ces deux sources d'exposition n'auraient probablement que peu d'impact sur les résultats finaux;
- Il est nécessaire de poursuivre les actions visant à limiter les émissions d'arsenic et de cadmium, en particulier pour l'arsenic, en se rapprochant le plus possible de la limite réglementaire, afin d'atténuer le risque de cancer causé par ces émissions. C'est d'autant plus important que ces émissions contribuent à la contamination des sols, à laquelle les enfants sont davantage exposés. On considère que l'exposition

au cours des 11 premières années de la vie (moins de 15%) représente 25% de l'air inhalé, 37% du contact avec la peau et 63% de la poussière et de la terre ingérées au cours d'une vie. Toutes les mesures de réduction auront un impact positif sur le risque de cancer chez les enfants et les générations suivantes;

157. Quant aux niveaux d'émission d'arsenic et de cadmium, le rapport contient les extraits suivants, aux pages 11, 13 et 14:

**Figure 1 Profils temporels des concentrations moyennes annuelles dans l'air d'arsenic (a) et de cadmium (b) aux 6 stations d'échantillonnage prises en compte pour la présente évaluation, entre 1991 et 2018**



« Il est notable que, tant pour le Cd [cadmium] que pour l'As [arsenic], les épisodes de pics historiques de concentrations moyennes annuelles ont surtout prévalu avant 2005, plus particulièrement à la fin des années 1990, **dépassant 1 000 ng/m<sup>3</sup> pour l'As et 100 ng/m<sup>3</sup> pour le Cd**. Ces pics se sont surtout manifestés à la station légale, mais ont également été observés aux autres stations, quoique de manière moins accentuée, culminant à près de 300 ng/m<sup>3</sup> pour l'As et à environ 35 ng/m<sup>3</sup> pour le Cd. Depuis 2005, une stabilisation des concentrations est observable pour les deux métaux, mais les concentrations observées à la station légale demeurent nettement supérieures à celles observées aux autres stations d'échantillonnage.

[...]

Il est par ailleurs notable de constater que **peu importe le scénario de diminution de la concentration d'As dans l'air envisagé pour la période post-2018, la valeur moyenne pondérée sur 70 ans de cette concentration varie peu**. À titre d'exemple, pour le QND, que la concentration demeure la même que depuis 2005 à la station légale, soit 165 ng/m<sup>3</sup>, ou qu'elle soit abaissée directement au niveau du respect de la norme du RAA de 3 ng/m<sup>3</sup>, soit par un facteur de 50, la concentration moyenne pondérée associée sur 70 ans ne baisse que par un facteur de moins de 2, soit de 122 ng/m<sup>3</sup> (scénario « Statu quo-QND ») à 69 ng/m<sup>3</sup> (scénario « Diminution-3QND »).



163. Le 7 juillet 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Fonderie Horne : Legault prêt à investir, mais seulement une portion des coûts*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-56**, rapporte que la Fonderie Horne sollicite l'aide du gouvernement du Québec pour couvrir les coûts des mesures visant à réduire ses émissions d'arsenic en vue d'un seuil présenté comme une cible du gouvernement du Québec depuis près de vingt ans;
164. Dans cet article, la Fonderie Horne affirme qu'il lui en coûterait 500 millions de dollars pour mettre à niveau ses infrastructures, une somme qu'elle a négligé d'investir depuis plusieurs décennies, faisant fructifier le capital ainsi épargné, au détriment de la santé et de la qualité de vie des personnes vivant dans la ville de Rouyn-Noranda et au détriment de l'environnement;
165. Le 12 juillet 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Arsenic : une centaine de citoyens se mobilisent au conseil municipal de Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-57**, rapporte que des citoyens sont venus « *exiger de la mairesse Diane Dallaire et de son administration une position plus ferme sur la réduction des émissions d'arsenic de la Fonderie Horne, notamment en adoptant une résolution écrite* »;
166. Le 16 juillet 2022, un article de Radio-Canada intitulé *Pollution : Des parents regrettent d'avoir eu des enfants à Rouyn-Noranda*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-58**, rapporte que des parents « *se sentent coupables [d'] avoir exposé [leurs enfants] aux risques des contaminants dans la ville de la Fonderie Horne* »;
167. En réaction aux préoccupations et à la crainte objective et légitime de la population, la Santé publique et la Fonderie Horne annoncent envisager le déménagement de 80 maisons dans le quartier Notre-Dame qui sont les plus proches de la fonderie, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada, paru le 18 juillet 2022, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-59**;
168. Le 25 juillet 2022, un article de *La Presse* intitulé *Les demandes de la Fonderie Horne cachées au public*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-60**, rapporte que le ministère de l'Environnement refuse de rendre public les détails de la demande d'autorisation ministérielle de la Fonderie Horne liée au renouvellement de son Attestation d'assainissement de 2017 (P-35), ) alors qu'il avait l'obligation de « *publier avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère* » en vertu de l'article 118.5.3 de la LQE;
169. Le 15 août 2022, le ministre de l'Environnement annonce qu'il souhaite imposer à la Fonderie Horne un objectif d'émission d'arsenic de 15 ng/m<sup>3</sup>, soit encore 5 fois la norme de santé publique établie par réglementation gouvernementale, et ce, uniquement en 2027 et sans prévoir d'objectif intermédiaire pendant ce délai ni fixer d'échéance pour la norme de 3 ng/m<sup>3</sup>, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada intitulé *Fonderie : le ministre Charette exige le 15 ng d'ici 5 ans, pas d'échéance pour le 3 ng* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-61**;

170. En août 2022, la Fonderie Horne soumet au gouvernement du Québec une bonification de son 3<sup>e</sup> plan d'action pour réduire les émissions de contaminants, tel qu'il apparait du 3<sup>e</sup> plan d'action dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-62**;
171. Le 6 septembre 2022, une consultation de la population est lancée par le ministère de l'Environnement, dans le cadre du renouvellement de l'attestation d'assainissement. Le ministère indique qu'il rendra une décision sur l'attestation avant la fin du mois de novembre 2022. 45 mémoires et 1200 questionnaires sont déposés;
172. Le 23 septembre 2022, plus de 900 citoyens marchent dans les rues de Rouyn-Noranda afin de réclamer l'atteinte de la norme de 3 ng/m<sup>3</sup> d'arsenic. Ces gens, très inquiets pour leur santé et celle de leurs enfants et petits-enfants, veulent des changements immédiats;
173. Tel qu'il apparait du mémoire déposé lors des consultations publiques, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-63**, la Ville de Rouyn-Noranda souligne l'inquiétude grandissante de la population lors des derniers mois :

*« [...] la Direction de santé publique a publié une étude préoccupante présentant des niveaux d'imprégnation à l'arsenic chez les enfants du quartier Notre-Dame supérieurs à une population d'enfant non exposé à des activités industrielles de ce type. Depuis, plusieurs autres études et analyses ont été révélées et l'inquiétude de la population devient de plus en plus grandissante. La couverture médiatique et sur les réseaux sociaux a atteint des records dans les derniers mois à l'échelle locale, régionale, provinciale et même à l'échelle canadienne.*

*Ainsi, le dossier inquiète grandement les citoyens et la Ville de Rouyn-Noranda. Le conseil municipal, soutenu par l'administration, interpelle de façon soutenue les acteurs locaux, régionaux et nationaux afin que des solutions soient implantées dès que possible. À l'approche du renouvellement de l'attestation, les citoyens sonnent un cri d'alarme et se tournent vers leurs élus municipaux. La Ville souhaite jouer son rôle de vigie et d'influence pour améliorer la situation et trouver des solutions aux bénéfices d'un milieu de vie plus sain »*

[Notre emphase]

**xiv) Le rapport de l'INSPQ en soutien scientifique aux autorités de santé publique (2022)**

174. Le 7 octobre 2022, l'INSPQ dépose un rapport intitulé *Soutien scientifique aux autorités de santé publique dans le cadre du processus de renouvellement de l'autorisation ministérielle accordée à Glencore pour l'exploitation de la Fonderie Horne à Rouyn-Noranda*, tel qu'il apparait du rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-64**;
175. Ce rapport (P-64) vise à préciser le risque de cancer associé au plan d'action proposé par la Fonderie Horne. Il prend aussi en considération les émissions de nickel, qui ont

également un potentiel toxique élevé et sont des substances cancérigènes. Il vise à évaluer également d'autres risques sanitaires que le cancer et mentionne notamment ce qui suit:

- Sur une base temporaire, une limite d'émission de 15 ng/m<sup>3</sup> d'arsenic protégerait la population vulnérable contre les effets chroniques non cancérigènes sur la santé. Il est toutefois rappelé que l'objectif à atteindre reste la limite réglementaire de 3 ng/m<sup>3</sup>;
- Pour le cadmium, le plomb et le nickel, les limites réglementaires doivent être respectées;
- Des limites de concentration journalière sont suggérées;
- Si l'exposition avant 2022 n'est pas prise en compte, les risques de cancer sur une période de 70 ans sont acceptables avec les niveaux d'émissions prévus par la Fonderie Horne pour 2023 à 2027;
- Une meilleure évaluation de l'exposition de la population à d'autres contaminants en raison des activités de la Fonderie Horne est souhaitable, notamment le soufre et le chrome, qui devraient être surveillés à la station d'échantillonnage légale. Ce suivi, ainsi que 3 autres cancérigènes de la liste ci-dessous, serait nécessaire pour évaluer le risque de cancer pour la population de Rouyn-Noranda;

**Tableau 1** Liste des contaminants atmosphériques auxquels la population de Rouyn-Noranda (RN) est susceptible d'être exposée dans le cadre des activités industrielles de GFH<sup>A</sup>

Contaminants gazeux				
Acide sulfurique		Chlorure d'hydrogène		Dioxyde de soufre
Chlore		Dioxyde d'azote		Monoxyde de carbone
Matières particulaires <sup>B</sup>				
Matières particulaires totales <sup>A</sup>	PM 10 : Matière particulaire dont le diamètre aérodynamique est < 10 µm. PM 2,5 : Matière particulaire dont le diamètre aérodynamique est < 2,5 µm			
Métaux, métalloïdes et composés organiques semi-volatils (COSV)				
Antimoine <sup>A</sup>	Bismuth <sup>A</sup>	Dioxines et furanes	Manganèse	Thallium
Argent	Cadmium <sup>A</sup>	Étain	Mercure	Sélénium
Arsenic <sup>A</sup>	Chrome total <sup>C</sup>	Fer	Nickel	Soufre
Baryum	Cobalt	Fluor	Plomb <sup>A</sup>	Vanadium
Béryllium <sup>A</sup>	Cuivre <sup>A</sup>	Hexachlorobenzène	Tellure	Zinc <sup>A</sup>

- Il serait opportun de documenter chaque contaminant émis par la Fonderie Horne, notamment en examinant les produits entrants;

- La décontamination du sol permettrait de réduire rapidement le risque d'effets neurocognitifs chez les enfants;
- Selon un modèle développé, 4% des enfants du quartier Notre-Dame perdraient un peu plus d'un point de QI à cause d'un sol contaminé à l'arsenic. Il s'agit d'un effet non négligeable;
- Les effets synergiques des contaminants n'ont pas été pris en considération dans l'évaluation des risques;
- Le Conseil canadien des ministres de l'environnement recommande des limites de concentration inférieures à la réglementation provinciale pour la contamination des sols par l'arsenic et le plomb.

176. Le 14 octobre 2022, les médias rapportent que le ministère de l'Environnement envisage la possibilité de contrôler les émissions de chrome, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada intitulé *Fonderie Horne : Québec veut mesurer un nouveau contaminant cancérigène* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-65**;

177. Du 1<sup>er</sup> janvier à la mi-novembre 2022, les émissions annuelles d'arsenic, de plomb et de cadmium de la Fonderie Horne dépassent encore largement les normes québécoises, tel qu'il appert de l'article de La Presse intitulé *Cocktail toxique* dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-66**, dont les données sont reproduites dans le tableau suivant;

Arsenic		Plomb		Cadmium	
Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Moyenne annuelle en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme
68	Près de 23 fois	468	Près de 5 fois	13,5	Près de 4 fois

#### xv) L'épisode de contamination de mars 2023

178. Le 7 mars 2023, de la poussière provenant de concentrés de cuivre entreposés dans un parc à résidus sur le site de la Fonderie Horne est transportée par le vent, jusque dans le quartier voisin du quartier Notre-Dame, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada paru le 13 mars 2023 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-67**;

179. Plusieurs citoyens s'inquiètent de voir cette poussière sur leur terrain et des images de « neige noire » circulent dans les médias et sur les réseaux sociaux, inquiétant d'autant plus la population;

180. Les analyses du ministère de l'Environnement démontrent que cette poussière contenait une forte concentration d'arsenic, de cadmium, de nickel et de plomb. Les deux

échantillons prélevés à l'école primaire Notre-Dame-de-Protection révèlent les plus hauts niveaux de contamination, tel qu'il appert de l'article intitulé *Fonderie Horne : une cour d'école couverte de poussières d'arsenic emportées par le vent*, paru le 13 mars 2023, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-68**;

181. À la suite de cet évènement, le ministère de l'Environnement indique avoir transmis un avis de non-conformité assorti d'une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à Glencore en lien avec le rejet de ces résidus miniers dans l'environnement;
182. La population de Rouyn-Noranda recevait également un avis du Centre intégré de santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, les enjoignant à prendre des mesures de précaution, tel qu'il appert de l'avis dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-69**;
183. Des données mises en ligne par la Fonderie Horne en juin révèlent que le 7 mars 2023, la station située sur le terrain de la fonderie affichait un taux moyen d'arsenic dans l'air de 1 196 ng/m<sup>3</sup>, soit 399 fois plus que la norme annuelle québécoise de 3 ng/m<sup>3</sup>, tel qu'il appert d'un article paru dans La Presse le 16 juin 2023 dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-70**;
184. Cet article (P-70) révèle que les taux moyens des autres métalloïdes mesurés à cette station ce jour-là sont aussi très élevés : celui du cadmium s'élève à 195 ng/m<sup>3</sup>, celui du plomb est de 6 670 ng/m<sup>3</sup> et celui du nickel est à 404 ng/m<sup>3</sup>;
185. Les données recensées à la station légale de prélèvements des émissions de la Fonderie Horne, au courant de l'année 2023, démontrent également des concentrations journalières extrêmement élevées;

**Station légale Fonderie (ALTSP1)**

	Arsenic	Cadmium	Plomb
<b>Norme québécoise</b>	3 ng/m <sup>3</sup>	3.6 ng/m <sup>3</sup>	100 ng/m <sup>3</sup>

Date en 2023	Arsenic		Cadmium		Plomb	
	Mesure en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Mesure en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme	Mesure en ng/m <sup>3</sup>	Dépassement de la norme
21 mai	303.32	101 fois	31.56	9 fois	1734.86	17 fois
5 juin	517.37	172 fois	45.36	13 fois	2847.94	28 fois
17 juin	121.85	41 fois	9.73	3 fois	1065.5	11 fois
19 juillet	55.7	19 fois	20.47	6 fois	548.28	5 fois
31 juillet	104.19	35 fois	19.17	5 fois	2319.78	23 fois
4 août	178.79	60 fois	40.79	11 fois	2568.53	26 fois
8 août	140.97	47 fois	24.95	7 fois	1428.7	14 fois
14 août	76.23	25 fois	21.65	6 fois	692.13	7 fois
18 août	66.75	22 fois	41.27	11 fois	417.34	4 fois
26 août	148.3	49 fois	19.29	5 fois	1809.61	18 fois
19 septembre	146.48	49 fois	21.25	6 fois	992.58	10 fois

**xvi) La création d'une zone tampon et l'autorisation ministérielle de 2023**

186. Le 15 mars 2023, La Presse publie un article indiquant que 200 ménages de Rouyn-Noranda seront relocalisés avec la création d'une « zone tampon » aux abords de la Fonderie Horne. Cette annonce est prévue par le gouvernement du Québec le lendemain, au même moment que le dévoilement de l'autorisation ministérielle, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-71**;
187. Le 16 mars 2023, le gouvernement du Québec dévoile son Plan d'action gouvernemental pour soutenir Rouyn-Noranda, lequel inclut une « relocalisation progressive des résidentes et résidents dans un milieu de vie de qualité », tel qu'il appert du plan dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-72**;
188. Plus précisément, la zone tampon annoncée comprend les 126 adresses civiques suivantes, selon les informations fournies par la Ville de Rouyn-Noranda :

4 <sup>e</sup> rue	5 <sup>e</sup> rue	6 <sup>e</sup> rue	7 <sup>e</sup> rue	8 <sup>e</sup> rue	9 <sup>e</sup> rue
205	205	205	208	207	206
207	206 B	206	209	208	210
209	207	207	211	209	236
211	209	209	212	211	238
	211	210	214	212	242
	212	211	216	213	246
	213	212	217	215	248
	215	214	220	216	254
	216	215	221	217	260
	217	216	222	218	
	218	217	224	220	
	219	218	225	221	
	221	219	228	222	
	223	220	229	224	
	225	222	230	225	
	227	223	232	226	
	231	224	233	228	
	233	225	236	229	
	235	226	237	230	
	237	228	238	232	
	239	231	240	233	
	241	232	241	234	
	243	234	244	235	
	245	235	245	236	
		236	246	237	
		237		238	
		238		239	
		239		240	
		240		241	
		242		242	
		243		244	
				246	
				248	

189. Au même moment, soit le 16 mars 2023, le ministère de l'Environnement renouvelle l'attestation d'assainissement de la Fonderie Horne, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle de 2023 dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-73**;
190. En effet, malgré toutes les informations détenues par le gouvernement du Québec, l'autorisation ministérielle se contente d'imposer une norme d'émission d'arsenic de  $15 \text{ ng/m}^3$ , laquelle ne devra être atteinte que dans un délai de 5 ans, soit en 2028, et représentant toujours 5 fois la norme applicable au Québec pourtant déterminée pour protéger la santé de la population, et ce, malgré la forte opposition de la population, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-74**;
191. D'ici là, l'autorisation ministérielle permet toujours l'émission d'une concentration d'arsenic de  $65 \text{ ng/m}^3$  pour 2023, soit plus de 21 fois la norme québécoise et ne prévoit aucune limite quotidienne avant l'année 2027;
192. Pour 2023, la limite pour l'émission de cadmium est fixée à  $12 \text{ ng/m}^3$ , soit plus de 3 fois la norme québécoise et celle pour le plomb à  $450 \text{ ng/m}^3$ , soit plus de 4 fois la norme québécoise;
193. L'autorisation ministérielle prévoit également que la fonderie devra déposer un plan d'ici la fin de l'année 2027 pour atteindre éventuellement la norme provinciale de  $3 \text{ ng/m}^3$ . Or, rappelons qu'en 2004, le groupe de travail gouvernemental suggérait de donner deux mois à « Minéraux Noranda » pour produire un tel plan d'intervention pour atteindre l'objectif de  $3 \text{ ng/m}^3$  dans le quartier Notre-Dame;
194. Le 8 août 2023, la Fonderie Horne annonce que 53 terrains ayant fait l'objet d'une caractérisation à l'automne 2022 seront décontaminés puisqu'ils dépassent les seuils jugés acceptables pour protéger les enfants de moins de 6 ans, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-75**;
195. En septembre 2023, plus de 6 mois après l'annonce de l'aménagement d'une zone tampon, un article de La Presse révèle que les personnes qui y résident ne savent toujours pas où, quand et comment elles seront relogées, une situation qui provoque stress et anxiété, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-76**;
196. Au surplus de ce qui précède, le 14 octobre 2023, un article de La Presse intitulé *Le prix des maisons au 3<sup>e</sup> trimestre Les plus chères à Tremblant, les aubaines à Baie-Comeau*, indique « À l'autre bout du spectre, le prix médian a reculé de 11 % en un an à Rouyn-Noranda », démontrant encore un dommage subi par les membres du groupe, tel qu'il appert de l'article dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-77**;
197. Ainsi, tel qu'il appert de ce qui précède, les membres du groupe ont été exposés à leur insu, depuis plusieurs décennies (et le sont toujours à ce jour), à un cocktail de

contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne beaucoup plus important que les autorités gouvernementales et la Fonderie Horne ne le laissaient croire;

198. Tant la Fonderie Horne que le gouvernement du Québec ont été au fait de cette exposition pendant toute la période visée par le recours et ont fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin de protéger les membres du groupe des effets néfastes d'une telle exposition et de surcroît d'en aviser adéquatement et en temps opportun, les membres du groupe afin qu'ils puissent réagir à la menace;

## **VI. LA RESPONSABILITÉ DE GLENCORE**

199. Sur la base de ce qui précède, il appert clairement que les activités de la Fonderie Horne, desquelles découlent notamment l'émission chronique d'un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, incluant l'arsenic, à des niveaux largement plus élevés que les normes établies pour protéger la vie et la santé de la population, exposent les personnes qui résident dans le périmètre urbanisé de Rouyn-Noranda à des inconvénients de voisinage qui sont anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins, en contravention de l'article 976 C.c.Q.;
200. Depuis l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, « l'existence d'un régime de responsabilité civile sans faute en matière de troubles de voisinage qui serait fondé sur le caractère excessif des inconvénients subis par la victime » est reconnue;
201. Ainsi, même si elle allègue ou alléguait ne pas avoir commis ou ne pas commettre de faute, la Fonderie Horne a engagé sa responsabilité civile en vertu du régime de responsabilité civile sans faute en matière de troubles de voisinage;
202. En effet, il est clair que les membres du groupe ont subi et subissent toujours des inconvénients de voisinage qui sont anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins;
203. De plus, le simple fait pour les membres du groupe d'être exposés à un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, à des niveaux supérieurs à ceux requis pour protéger la santé de la population québécoise en général, constitue un inconvénient de voisinage qui est anormal et qui excède les limites de la tolérance. Il n'existe aucune justification rationnelle et raisonnable à ce que les membres du groupe soient traités comme des citoyens de seconde classe, ayant un droit moindre à un environnement de qualité;
204. Finalement, la crainte, l'angoisse et la colère vécue par les membres du groupe et qui découle de leur exposition à un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, à des niveaux supérieurs à ceux requis pour protéger la santé de la population québécoise, constitue certes un inconvénient de voisinage qui est anormal et qui excède les limites de la tolérance;

205. Il est tout aussi clair que, malgré l'existence et l'applicabilité du régime de responsabilité civile sans faute de l'article 976 C.c.Q., en exposant de façon chronique la population de la ville de Rouyn-Noranda à un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, à des niveaux bien plus élevés que les seuils normalement permis et reconnus par la santé publique pour protéger la vie et la santé de la population, la Fonderie Horne a commis et commet toujours une faute en agissant de façon insouciante, imprudente et négligente au détriment de la santé et de la qualité de vie de la population de Rouyn-Noranda et au détriment de la qualité de l'environnement;
206. La Fonderie Horne commet une faute en rejetant des contaminants dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, en contravention de l'article 20 de la LQE;
207. En pleine connaissance de cause, depuis au moins 1979, la Fonderie Horne a négligé ou refusé d'empêcher l'exposition à des contaminants toxiques et cancérigènes dont elle connaissait pourtant les risques et dangers pour la santé de la population de la ville de Rouyn-Noranda, et ce, en contravention de l'article 1457 C.c.Q et de la Charte québécoise;
208. La Fonderie Horne, en exposant de façon chronique depuis des décennies la population de la ville de Rouyn-Noranda à des émissions d'un cocktail de contaminants dangereux et cancérigènes a été et est toujours négligente et fautive, considérant de plus qu'elle a omis d'en informer en temps opportun ses voisins, la population de Rouyn-Noranda;
209. Le trouble de voisinage et/ou la faute de la fonderie causent des préjudices aux membres du groupe pour lesquels ils sont en droit d'obtenir une compensation;

## **VII. LA RESPONSABILITÉ DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

210. Le gouvernement du Québec, par l'entremise du ministère de l'Environnement, a sciemment toléré, voire spécifiquement autorisé, que les membres du groupe soient exposés à un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes pendant toute la période visée par le recours, et ce, à des niveaux largement supérieurs aux normes réglementaires de qualité de l'atmosphère qu'il a lui-même déterminées de manière à protéger la santé humaine et à minimiser les nuisances et les effets sur les populations et les écosystèmes;
211. En effet, dès 1979, le Bureau d'études sur les substances toxiques se penchait spécifiquement sur la situation de l'exposition de la population de Rouyn-Noranda à divers contaminants toxiques et cancérigènes;

212. Déjà à cette époque, le gouvernement du Québec disposait de données probantes démontrant les effets néfastes de l'exposition des membres du groupe aux différents contaminants émis par la Fonderie Horne (à l'époque Noranda Mines), tel qu'il appert de 3 rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques réalisés en 1979 (P-24, P-25 et P-26);
213. Les différents rapports du Bureau d'études sur les substances toxiques posaient des conclusions qui déjà à cette époque commandaient une action gouvernementale immédiate et concrète visant à prévenir les effets nocifs de l'exposition des membres du groupe aux contaminants émis dans l'environnement;
214. Ainsi, dès 1979, le gouvernement du Québec, conformément à la mission du ministère de l'Environnement, était dans l'obligation de mettre en place et en œuvre des mesures coercitives afin d'empêcher l'exposition des membres du groupe au cocktail de contaminants émis par la Fonderie Horne;
215. Toutefois, tel que plus amplement détaillé ci-dessus, malgré les multiples rapports réalisés par ou pour le compte du gouvernement du Québec depuis 1979 et jusqu'à ce jour, l'histoire démontre que le gouvernement du Québec a fait défaut de protéger la santé des membres du groupe et a omis de valablement porter à la connaissance des membres du groupe les risques auxquels les exposaient les activités de la Fonderie Horne, afin que ceux-ci puissent réagir à la menace;
216. Les gestes posés par le gouvernement du Québec jusqu'à ce jour démontrent sans équivoque qu'aucune exigence contraignante ou mesure coercitive suffisante n'a été imposée à la Fonderie Horne afin de l'obliger à contrôler ses émissions de contaminants toxiques et cancérogènes et à les réduire à un niveau permettant de protéger les membres du groupe contre l'exposition à ceux-ci;
217. Le gouvernement du Québec a agi en faisant fi des données et informations en sa possession et des recommandations de ses propres agences de santé publique et comités gouvernementaux;
218. En effet, déjà en novembre 2004, le groupe de travail interministériel, composé notamment d'employés du ministère de l'Environnement et de la Santé publique, publiait l'Avis sur l'arsenic de 2004 (P-29), plus amplement détaillé ci-dessus, indiquait à la p. iv:

*Le groupe de travail propose donc aux autorités d'exiger à Minéraux Noranda de diminuer ses émissions de sorte que la concentration moyenne d'arsenic dans le quartier Notre-Dame soit ramenée sous une valeur moyenne de 10 ng/m<sup>3</sup> (0,01 microgramme / m<sup>3</sup>). De plus, Minéraux Noranda devra s'engager à présenter rapidement au MENV (d'ici deux mois) un plan d'intervention identifiant l'échéancier et les interventions qui devront être réalisées pour atteindre un objectif de 3 ng/m<sup>3</sup> dans le quartier Notre-Dame. »*

219. Dans le Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40), produit 15 ans après *l'Avis sur l'arsenic*, la Santé publique posaient plusieurs constats, notamment, aux pages 56-57 :

- Les émissions atmosphériques de Glencore Fonderie Horne, ainsi que la cible de réduction de 100 ng/m<sup>3</sup> prévue pour 2021, excèdent l'ensemble des seuils internationaux établis à partir du risque unitaire;
- Considérant les incertitudes entourant l'évaluation du risque cancérigène, on ne peut pas conclure qu'aucun effet à la santé n'est susceptible de se manifester à la suite d'une exposition chronique à des concentrations d'arsenic supérieures à 3 ng/m<sup>3</sup>;
- Une exposition continue à des concentrations au-delà de 15 ng/m<sup>3</sup> ne permettrait pas de protéger les enfants des effets neurotoxiques pouvant être induits par l'arsenic (OEHHA, 2008);
- Les concentrations atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium mesurées dans l'air ambiant du quartier Notre-Dame excèdent les valeurs seuils québécoises prescrites par le MELCC;
- Les jeunes enfants de ce quartier sont plus exposés que la population en général à l'arsenic, un cancérigène reconnu pouvant générer des effets neurodéveloppementaux et dont la toxicité est accentuée par son interaction avec le plomb et le cadmium;
- Les effets synergiques ne sont pas pris en compte dans l'établissement des seuils spécifiques à chaque contaminant pour protéger des effets à la santé. Considérant tous ces éléments, la DSP est d'avis que la prudence est de mise;
- Ceci rejoint les principes de prévention et de précaution tels que définis dans la Loi sur le développement durable du Québec. À partir de ces définitions, la DSPu est d'avis que le principe de précaution devrait s'appliquer dans la présente situation. De plus, les limites quant à l'évaluation du risque à la santé à partir d'une mesure d'arsenic unguéal ne devraient pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives;
- La DSPu considère que des actions concrètes doivent être mises en place immédiatement par les acteurs clés afin que la population ne soit plus exposée de façon chronique à des émissions atmosphériques d'arsenic, de plomb et de cadmium entraînant une imprégnation supérieure à une population non exposée à des sources industrielles de ces métaux.

220. Malgré ce qui précède, malgré les dangers clairs et sans équivoque auxquels la population du périmètre urbanisé de Rouyn-Noranda était exposée et malgré toute l'information dont le gouvernement du Québec disposait entre 1979 et 2022, ce dernier émettait en avril 2023, une nouvelle autorisation permettant à la Fonderie Horne d'émettre des contaminants dans l'environnement à des niveaux supérieurs aux normes de qualité de l'atmosphère en vigueur au Québec et aux cibles pourtant annoncées il y a près de vingt ans, soit en 2004;
221. Plutôt que d'imposer des normes suffisantes pour protéger la santé humaine via ses autorisations d'assainissement, le gouvernement du Québec a plutôt utilisé cet outil pour autoriser durant des décennies, et encore à ce jour, des seuils dépassant largement les normes québécoises à l'égard de l'arsenic, sans égard à la santé et la sécurité des membres du groupe et en contravention de sa mission et des devoirs qui lui incombaient ainsi qu'en contravention de la LQE;
222. La proximité avec un quartier résidentiel commandait la plus grande prudence, d'autant plus que le gouvernement du Québec accumule depuis 1979 des informations et des données lui permettant d'avoir la pleine connaissance des dangers pour la population de l'exposition aux contaminants rejetés par la Fonderie Horne;
223. Le gouvernement du Québec devait utiliser les moyens à sa disposition pour intervenir avec efficacité et le non-exercice de ces moyens constitue une faute engageant sa responsabilité envers les membres du groupe qui en ont subi un préjudice;
224. L'inaction gouvernement du Québec depuis autant d'années, non motivée ou mal motivée, malgré toutes les données en sa possession et malgré les constats et recommandations de ses propres comités aviseurs, engage sa responsabilité;
225. Au surplus, malgré toutes les données en sa possession, le gouvernement du Québec a omis d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérigènes subie par les membres du groupe;
226. Lorsque disponibles, les données cruciales sur les conséquences de l'exposition des membres du groupe aux contaminants toxiques et cancérigènes, en l'occurrence, l'augmentation du risque de cancer du poumon, figurant dans le Rapport de biosurveillance de 2019 (P-40) et destinées à être présentées à la population, leur ont été sciemment et volontairement cachées;
227. Faisant fi du droit de la population de Rouyn-Noranda d'être protégée par les mêmes normes de santé publique que le reste de la population québécoise et faisant fi du même coup de la volonté clairement exprimée par les Rouynorandiens à l'automne 2022, lors des consultations mises en place par le ministère de l'Environnement lui-même, le gouvernement du Québec a de nouveau fait défaut de contraindre la Fonderie Horne à mettre ses installations aux normes de santé publique;

228. La faute du gouvernement du Québec cause des préjudices aux membres du groupe pour lesquels ils sont en droit d'obtenir une compensation;

## VIII. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AUX RECOURS INDIVIDUELS DES DEMANDEURS

### - Julie Fortier

229. La demanderesse Julie Fortier (ci-après « **Mme Fortier** ») est directrice générale de l'organisme communautaire Coalition d'aide à la diversité sexuelle de l'Abitibi-Témiscamingue;

230. Mme Fortier est née à Kingston, en Ontario, mais a grandi à Rouyn-Noranda à partir de l'âge de 2 mois. Elle a habité dans le quartier Notre-Dame de 1984 à 1989, puis de 1989 à juillet 2012 au centre-ville de Rouyn-Noranda. Ainsi, de janvier 1991 jusqu'en juillet 2012, elle habitait dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda. En juillet 2018, elle déménage à nouveau dans le quartier Notre-Dame et y demeure encore à ce jour;

231. Elle a toujours habité au cœur de Rouyn-Noranda, à l'exception de la période entre juillet 2012 et juin 2018 où elle habitait à Bellecombe, à 22 km de Rouyn-Noranda;

232. Elle est la mère d'un enfant de 8 ans, adopté, dont elle a la garde partagée;

233. L'autre parent habite aussi le quartier Notre-Dame, de sorte que l'enfant s'y trouve donc en permanence et son école (La Grande Ourse), située de l'autre côté du Lac Osisko est exposée aux vents dominants;

234. Mme Fortier considère que lorsqu'elle a déménagé à nouveau dans le quartier Notre-Dame en juillet 2018, la nature et l'étendue de l'exposition de la population de Rouyn-Noranda aux contaminants toxiques et cancérigènes n'était pas connue de la population, ni médiatisée;

235. Quelques mois après leur arrivée dans le quartier Notre-Dame, Mme Fortier et son fils ont participé à l'étude de biosurveillance de la Santé publique. Les résultats indiquaient une trace négligeable de contaminants dans les ongles de Mme Fortier et 130 ng/m<sup>3</sup> dans les ongles de son fils, soit beaucoup moins que la moyenne des enfants du quartier Notre-Dame et moins d'une fois et demie la moyenne des enfants d'Amos;

236. Au moment de sa participation à l'étude, Mme Fortier considère la démarche très professionnelle et exhaustive et elle se sent prise en charge par la Santé publique, ce qui contribue à la rassurer et lui donne l'impression que la Santé publique « *cherche les raisons et les sources de contamination* » et que « *s'il y a quelque chose, ça va ressortir dans les données et [la Santé publique va] prendre les actions* » nécessaires;

237. Mme Fortier se souvient que le questionnaire qu'elle a rempli avec un professionnel à cette occasion portait aussi sur d'autres sources potentielles de contamination, notamment par l'alimentation;
238. Mme Fortier s'était inquiétée de pouvoir jardiner et manger les légumes de son potager et le professionnel qui menait l'étude l'avait alors rassurée en lui disant de simplement bien laver ses légumes, « *comme les autres légumes* ». Mme Fortier avait cependant retenu d'éviter de cultiver des légumes feuilles, sans autre contre-indication;
239. En juin 2020, Mme Fortier assiste à la présentation en ligne des résultats de l'étude et se souvient que les résultats de certains enfants « *tapaient vraiment haut* », mais les résultats schématisés lors de la présentation laissaient entrevoir d'autres sources de contaminants. Mme Fortier rapporte que la rencontre ne l'a « *pas amenée dans un état de panique* »;
240. Pour Mme Fortier, les choses ont beaucoup changé depuis l'été 2022;
241. En effet, en mai 2022, à la suite de la publication des résultats de l'étude de la Santé publique, concluant à un excès de risque de cancer chez la population de Rouyn-Noranda et au battage médiatique qui s'en est suivi, elle a personnellement pu prendre connaissance de la mesure de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérigènes qu'elle et les membres de sa famille avaient subi;
242. Pour Mme Fortier, il devenait clair que la source des contaminants présents dans son environnement et auxquels elle a été et est toujours exposée, sont : « *les deux cheminées que je vois de ma fenêtre de cuisine* »;
243. Depuis ce moment afin de se protéger contre l'exposition et par crainte des effets de celle-ci sur sa santé et celle de son enfant, Mme Fortier tient toujours ses fenêtres fermées;
244. Mme Fortier évite d'étendre son linge sur la corde à l'extérieur;
245. Elle vit constamment avec « *l'odeur et le goût de mine* » qui se dégage des activités de la Fonderie Horne;
246. Mme Fortier vit de vives frustrations face aux recommandations qui sont faites à la population par le gouvernement du Québec, puisque celles-ci comportent de nombreuses incohérences et place ultimement sur ses épaules la responsabilité, et la culpabilité qui peut en découler, de se protéger elle et ses proches, des activités de la fonderie;
247. Par exemple, lors de l'épisode de poussière de mars 2023, auquel il est fait référence à la présente demande, on lui dit de ne pas sortir les animaux dehors, mais les enfants, eux, continuent d'y jouer, ou lorsqu'on lui recommande de sortir l'enfant de la maison

quand elle passe l'aspirateur, elle dit d'ailleurs ne pas savoir comment disposer sécuritairement de son sac d'aspirateur;

248. Mme Fortier vit du stress, de l'anxiété et de la colère face aux activités polluantes de la fonderie et à l'inaction du gouvernement du Québec devant les dépassements des normes réglementaires pour les contaminants toxiques et cancérigènes émis dans son environnement et auxquels elle et ses proches sont exposés;
249. Dans la coopérative d'habitation où habite Mme Fortier, des échangeurs d'air ont été installés à l'été 2023 en raison des craintes associées aux émissions de la fonderie, mais Mme Fortier se demandait comment bien gérer le filtre de son échangeur d'air. En s'informant auprès de la Santé publique, Mme Fortier s'est fait dire de porter des gants et un masque lors du changement du filtre; Mme Fortier hésite à changer son filtre, car elle ne sait pas comment bien le manipuler, craint de faire une fausse manœuvre qui annulerait les bienfaits de l'échangeur d'air; elle ne sait pas comment bien disposer de son filtre usagé et se demande si elle ne devrait pas aller le porter à la fonderie pour qu'il en soit disposé sécuritairement;
250. Le fils de Mme Fortier subit également des perturbations face aux activités polluantes de la fonderie lorsque du haut de ses 7 ans, il lui mentionne que « *la mine est pas fine* », ou lorsqu'à l'automne 2022, lors d'une audition sur son adoption, la juge lui a demandé s'il avait des questions et que celui-ci lui a demandé « *si elle pouvait faire quelque chose pour que la fonderie arrête de polluer...* »;
251. Depuis septembre 2022, Mme Fortier est impliquée au sein de sa communauté et fait partie de divers comités ayant pour mission d'obtenir des données et des informations sur les activités polluantes de la Fonderie Horne et de leurs effets sur son environnement et celui de la Ville de Rouyn-Noranda;
252. La première action à laquelle elle a participé est la marche citoyenne pour revendiquer un air sain à Rouyn-Noranda qui a eu lieu le 26 septembre 2022;
253. Par le biais de son implication, elle espère que la Fonderie Horne et le gouvernement du Québec prennent ultimement et finalement leurs responsabilités et que la pollution de son environnement cesse;

- **Miguel Charlebois**

254. Le demandeur Miguel Charlebois (ci-après « **M. Charlebois** ») est enseignant en sciences humaines au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
255. Il naît à Rouyn-Noranda en 1980;

256. Il est la quatrième génération de Rouynorandiens dans sa famille du côté paternel et la troisième du côté maternel. Son arrière-grand-père paternel, agriculteur de New Liskeard, en Ontario, a mis sa force de travail et celle de ses chevaux au service de la construction de la mine et de la Fonderie Horne. Il s'est installé avec sa famille à Rouyn-Noranda dès 1926, soit au tout début de l'établissement de la ville;
257. M. Charlebois vit son enfance et son adolescence dans le quartier D'Alembert, au nord de Rouyn-Noranda (aujourd'hui fusionné à Rouyn-Noranda);
258. En 1998, il s'installe à Rouyn-Noranda pour terminer ses études collégiales et il y a toujours habité depuis, à l'exception d'une période entre 1999 et 2006 où il fait des études universitaires en histoire à Québec et à Montréal, en plus d'avoir séjourné à Moscou et Marseille pour ses études;
259. Il est le père de trois enfants, dont deux d'une première union, mais tous ses enfants, son ancienne conjointe et sa conjointe actuelle habitent Rouyn-Noranda;
260. Sa conjointe est originaire de Shawinigan. M. Charlebois et elle se rencontrent pendant leurs études à Québec, se perdent de vue, puis se retrouvent grâce aux médias sociaux pour finalement former un couple à la fin 2017. Madame vit alors à Montréal;
261. Après de longues et difficiles discussions, M. Charlebois convainc sa conjointe de venir le rejoindre à Rouyn-Noranda en lui vantant, notamment, la qualité de vie de la ville et l'accessibilité des services;
262. En 2018, alors qu'elle est enceinte, la conjointe de M. Charlebois déménage à Rouyn-Noranda, où naît leur enfant;
263. À la fin 2019, M. Charlebois et sa conjointe font l'acquisition de leur maison de rêve, une maison unifamiliale qu'ils habitent toujours avec leur fils dans le quartier Rouyn-Centre;
264. Les deux enfants de la première union de M. Charlebois habitent aussi le quartier Rouyn-Sud et il considère ses trois enfants comme « *particulièrement exposés* » aux contaminants en raison des vents dominants à Rouyn-Noranda;
265. Habitué à la présence de la fonderie dans son environnement, M. Charlebois considère malgré tout depuis des années que « *des choses ne sont pas normales* », mais sans s'en inquiéter réellement davantage;
266. Il décrit des événements qu'il appelle des « *puff de mine* », qui surviennent lorsqu'il est à l'extérieur et qu'il perçoit soudainement un goût de soufre dans sa bouche, parfois subtil, mais parfois aussi très évident. M. Charlebois affirme avoir déjà perçu des « *puff de mine* » à l'intérieur, mais reconnaît qu'ils sont plus rares;

267. Il se souvient d'un épisode récent de « *puff de mine* » survenu le 17 mai 2023, alors qu'il aide au déménagement des bureaux de sa conjointe entre le centre-ville et le quartier Notre-Dame. Il raconte « *sentir la puff* » aux deux endroits pendant la journée et que les gens présents se font alors remarquer la présence anormale du « *goût de soufre* »;
268. Vers les années 2019-2020, M. Charlebois dit être vaguement au courant que la Santé publique réalise des études de biosurveillance, mais il a alors « *confiance que les données scientifiques allaient faire changer les choses* » et que, lorsqu'on saurait l'ampleur de la contamination, « *les autorités n'allaient pas tolérer ça* »;
269. En juin 2022, lorsqu'il apprend la nouvelle concernant l'information sur les risques de cancer du poumon cachée par le Directeur de la Santé publique, M. Charlebois dit changer sa perception de la contamination : de suspicieux, il devient inquiet et en colère;
270. Il est notamment en colère parce que « *la Santé publique devrait avoir la santé des citoyens comme valeur absolue* », mais que « *quelqu'un quelque part magouille, essaie d'atténuer les faits* ». M. Charlebois y voit une « *forme de corruption* », un signe que « *quelque chose ne tourne pas rond* »;
271. Il se met à lire beaucoup, « *compulsivement* », sur le sujet et dit lire tout ce qui lui tombe sous les yeux, notamment le rapport de la Santé publique et la couverture médiatique, alors que les questions de santé ne l'ont jamais réellement intéressé auparavant;
272. M. Charlebois affirme aujourd'hui que si sa conjointe avait connu l'ampleur de la contamination associée à la Fonderie Horne à l'époque, elle n'aurait jamais déménagé à Rouyn-Noranda. Lui-même reconnaît qu'il a songé et songe régulièrement à l'idée de déménager, mais considère que ce serait un geste égoïste, car le reste de la communauté vivrait toujours avec le problème;
273. M. Charlebois craint également que les informations rendues publiques ne soient que « *la pointe de l'iceberg* » et il appréhende une catastrophe environnementale semblable à celle de Bhopal en Inde en 1984, de Tchernobyl en Ukraine en 1986, de Deepwater Horizon aux États-Unis en 2010 ou de Mégantic au Québec en 2013, car il a eu accès à des témoignages d'anciens travailleurs qui déplorent la vétusté des installations de la Fonderie Horne, une entreprise quasi centenaire;
274. À l'automne 2022, M. Charlebois suit de très près la campagne électorale où la question de la contamination à l'arsenic est devenue un enjeu national;
275. En octobre 2022, M. Charlebois s'indigne d'un article de Radio-Canada qui revient sur l'événement de l'« *immense nuage brun* » survenu en novembre 2020 où une tempête de poussières, contenant notamment de l'arsenic, a mené à la formation d'un nuage de poussières visibles à l'œil nu. Selon lui, cette nouvelle indique que la fonderie n'est pas toujours en contrôle de ses activités, ce qui l'inquiète;

276. M. Charlebois participe également aux consultations publiques en vue du renouvellement de l'autorisation ministérielle de la Fonderie, où il dépose un mémoire personnel, en plus de participer à la rédaction d'un mémoire au nom du Syndicat des enseignantes et enseignants du cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et à l'effort pour faire prendre publiquement position à son institution;
277. À l'époque, M. Charlebois fonde l'espoir que le gouvernement du Québec serre la vis à la fonderie puisque le premier ministre, François Legault, affirme en septembre 2022, à l'émission *Des matins en or* sur les ondes de Radio-Canada, que c'est à la population de Rouyn-Noranda de décider et que selon M. Charlebois, la population indique clairement lors des consultations son désir que la fonderie respecte les mêmes normes de santé publique qu'ailleurs au Québec;
278. En mars 2023, il est « *scandalisé* » que la nouvelle autorisation ministérielle rendue publique permette à la Fonderie Horne d'émettre encore 15 ng/m<sup>3</sup> en 2028 et ne mentionne même pas la norme de 3 ng/m<sup>3</sup>, alors qu'à la même période, il apprend que la compagnie bénéficie d'importants crédits d'impôts;
279. M. Charlebois a l'impression que les citoyens de Rouyn-Noranda sont considérés « *comme des sous-humains* », puisque les autorités ne leur offrent pas la même sécurité et qualité de l'air qu'ailleurs au Québec;
280. En avril 2023, M. Charlebois prend la parole au Conseil de ville de Rouyn-Noranda pour exprimer son indignation devant la nouvelle autorisation ministérielle et devant la création d'une zone tampon affectant des personnes vulnérables dans un contexte de pénurie de logements;
281. Le 26 août 2023 et le 23 septembre 2023, M. Charlebois prend part, avec sa conjointe et ses enfants, à une manifestation pour réclamer une meilleure qualité de l'air à Rouyn-Noranda;
282. À l'été 2023, M. Charlebois et sa conjointe, qui avaient l'habitude d'entretenir un petit potager sur leur terrain, prennent la décision de ne plus le faire, car ils craignent que les légumes qu'ils y cultiveraient soient dangereux pour leur santé;
283. À l'automne chaque année avec sa famille, M. Charlebois chasse l'original et le petit gibier sur les terres de ses parents à D'Alembert, mais il respecte les recommandations du ministère de la Faune et ne mange jamais les abats et les autres organes de ses proies;
284. M. Charlebois craint que la santé de sa conjointe, qui est asthmatique, se détériore en raison de la mauvaise qualité de l'air à Rouyn-Noranda;

285. Au quotidien, M. Charlebois dit se demander régulièrement ce qu'il respire lorsqu'il fait des activités extérieures et est agacé de se répondre qu'il ne le saura que plus tard, quand les données de qualité de l'air seront rendues publiques;
286. D'ailleurs, M. Charlebois affirme que lorsqu'il entend dire *a posteriori* qu'un jour donné, la quantité d'arsenic dans l'air était très élevée, il se demande systématiquement ce qu'il faisait ce jour-là : s'il participait à un tournoi de soccer avec ses enfants, s'il faisait un barbecue en famille, s'il faisait une sortie de vélo ou de course, etc.;
287. Cependant, M. Charlebois refuse de se priver ou de priver ses enfants d'activités extérieures ou de regarder la qualité de l'air avant d'aller jouer au parc avec son enfant, car il considère que « *ça n'aurait aucun sens* ». Il déplore d'ailleurs que ce soit à la population de Rouyn-Noranda de changer ses habitudes de vie, plutôt qu'à la Fonderie Horne de respecter les normes;
288. M. Charlebois craint aussi que ses enfants développent une forme de paranoïa quant à leur santé s'il leur interdit les activités extérieures en raison de la mauvaise qualité de l'air et il ne sait pas ce qui est pire pour leur santé : la mauvaise qualité de l'air ou la peur de cette mauvaise qualité de l'air qui les stresse et leur pourrit la vie;
289. M. Charlebois dit que la situation le rend un peu hypocondriaque et qu'il s'inquiète que « *quelque chose de plus grave se développe* » dès qu'il a un petit mal de gorge, par exemple. Même s'il se considère comme un être assez rationnel et qu'il tente de se convaincre de ne pas « *paranoïer* », il se dit « *au courant que l'air est plus nocif ici qu'ailleurs* »;
290. M. Charlebois déplore également que le sujet de la qualité de l'air soit devenu source de tensions et de conflits entre les gens à Rouyn-Noranda. Il dit lui-même éviter le sujet avec certains membres de sa famille et lors de ses activités sportives, pour préserver ses relations;
291. M. Charlebois dit osciller entre « *découragement profond à l'égard des décideurs et de leur inaction* » et une « *volonté de voir bouger les choses* ». Il estime que « *ce qui se passe n'est pas suffisant* » et il dit avoir considéré la désobéissance civile, car « *il n'y a plus personne pour prendre la défense [des gens de Rouyn-Noranda]* »;

## **IX. LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS COMPENSATOIRES**

292. Tel qu'édicté dans la Charte québécoise, à son article 1, tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne;

293. L'article 6 de la Charte québécoise protège quant à lui le droit de toute personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi;
294. Toute personne a également droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, tel qu'édicté à l'article 46.1 de la Charte Québécoise;
295. L'article 1457 C.c.Q. prévoit par ailleurs que :

*Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

*Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.*

296. Là où il y a un droit, il doit exister un remède (*Ubi jus ibi remedium.*)<sup>3</sup>;
297. Les faits ci-dessus détaillés et au soutien de la présente demande démontrent que les demandeurs et les membres du groupe ont tous subi et continuent de subir une atteinte à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
298. Les membres du groupe ne devraient pas avoir à vivre avec le risque accru et avéré de développer un cancer ou d'autres maladies, pas plus que tout autre citoyen québécois;
299. Ce risque accru et avéré et la crainte qui en découle doivent être compensés, tout comme les troubles et inconvénients, ci-dessus détaillés, que subissent les membres du groupe et découlant des activités de la Fonderie Horne;
300. Le présent dossier présente d'importantes similitudes avec l'affaire *Spieser c. Procureur général du Canada*;
301. Tel que l'enseignait la Cour d'appel du Québec dans un arrêt rendu le 17 janvier 2020 (2020 QCCA 42) :

*«[560] L'appelante estime cependant que les membres du groupe ont également été victimes d'une atteinte à leur droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de la personne, protégé par l'article 1 de la Charte. Le juge a omis d'analyser cette prétention.*

---

<sup>3</sup> *Hone-Bellemare c. Elkem Métal Canada inc.*, 2022 QCCS 3313 (CanLII), en appel, aux paragraphes 189 et 190.

[561] Depuis l'arrêt *St-Ferdinand*, il est entendu que l'article 1 de la Charte protège à la fois l'intégrité psychologique, morale et sociale. Il ne fait pas de doute, comme le conclut le juge de première instance, que les citoyens de Shannon ont subi des répercussions émotionnelles et psychologiques en raison des actes des intimés. En particulier, ils ont été profondément affectés, sur le plan psychologique, par la découverte tardive de la contamination de leurs puits d'eau potable, par la privation de leurs puits, par la crainte des impacts possibles de la contamination sur leur santé et celle de leurs proches, et par les longues procédures judiciaires qui ont suivi.

[562] Il y a toutefois plus. L'article 1 de la Charte protège également le droit à la sûreté de la personne. Dans *Imperial Tobacco*, notre Cour écrit ceci :

[978] Le droit à la sûreté de la personne (*personal security*) est également prévu par l'article 1 de la Charte. En droit québécois, on peut le situer à proximité des droits à la vie et à l'intégrité en ce sens qu'une situation factuelle qui menace la personne physiquement de façon sérieuse, sans nécessairement menacer sa vie, pourra constituer une atteinte à sa sûreté. Notre Cour a déjà, par exemple, autorisé la désignation anonyme d'une partie qui avait fait l'objet de menaces sérieuses pour protéger son droit à la sûreté. Elle a également confirmé une décision voulant que l'intervention musclée de l'escouade tactique constitue une violation des droits à la vie, à la sûreté et à l'intégrité de personnes tuées ou blessées. La jurisprudence relative à l'article 7 de la Charte canadienne aide également à bien cerner ce droit. Par exemple, la Cour suprême a décidé que le fait d'interdire indirectement l'embauche de gardes du corps par une prohibition du fait de vivre des fruits de la prostitution ou encore l'imposition de procédures inutilement complexes préalables à l'avortement thérapeutique constituaient des atteintes à la sécurité au sens de l'article 7. De la même façon, une atteinte à la sûreté peut résulter d'une situation factuelle qui incite une personne à craindre raisonnablement pour sa vie ou encore qui menace son droit de ne pas être soumise à la violence, à des blessures ou au danger.

[563] Cette notion prend tout son sens ici. Les citoyens de Shannon ont été exposés à un risque important dont ils ignoraient l'existence et la magnitude. Leur sécurité a été compromise sans qu'ils soient en mesure de réagir à cette menace. Le fait que la menace à leur santé ne se soit pas concrétisée, dans la mesure où l'appelante n'a pas été capable de démontrer l'existence d'un problème de santé causé par le TCE dans la population de Shannon, n'est pas déterminant quant à l'existence d'une atteinte donnant ouverture à l'octroi de dommages punitifs.

[...]

[593] Il va de soi que plus longtemps est exposé un citoyen à la présence de TCE dans l'eau qu'il boit, plus grandes seront ses inquiétudes lorsqu'il comprendra que l'eau qu'il consommait était contaminée. »

302. Ces enseignements de la Cour d'appel du Québec sont en tous points transposables en l'espèce;
303. En effet, il appert de ce qui précède que les membres du groupe ont été exposés à un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes, et ce, pendant toute la période visée par le recours et à des niveaux supérieurs aux normes visant à protéger la santé humaine;
304. Les membres du groupe ont été exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et cancérigènes provenant des activités industrielles de la Fonderie Horne et certains ont mis au monde des enfants de petite taille ou qui ont connu d'importants retards de croissance utérine, ou vivent avec la crainte objective des effets néfastes sur leur santé et celle de leurs enfants, de leur exposition passée et présente à un cocktail de contaminants toxiques et cancérigènes;
305. Les membres du groupe ont été exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et cancérigènes provenant des activités industrielles de la Fonderie Horne et certains ont perdu des proches ayant développé des maladies ou des cancers, ou encore vivront jusqu'à la fin de leur vie avec la crainte objective de perdre un ou des proches qui en développeraient un;
306. Les membres du groupe ont été et sont toujours, à ce jour, exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et cancérigènes provenant des activités industrielles de la Fonderie Horne et ils vivent avec la crainte objective d'avoir une industrie très polluante comme voisine dont on ne connaît pas toutes les émissions de contaminants toxiques et cancérigènes et les risques qui y sont associés;
307. Pendant la période visée par le recours, seuls les défendeurs étaient en mesure de déterminer la nature, le détail, l'ampleur et les effets de la contamination et de l'exposition des membres du groupe;
308. Ceux-ci ont non seulement sciemment omis d'agir de façon à leur éviter un préjudice, mais ils ont, de surcroît, sciemment omis de partager les données et les informations qui s'imposaient afin que les membres du groupe puissent réagir à la menace;
309. Les membres du groupe sont donc en droit de demander la réparation du préjudice qu'ils ont subis et subissent toujours, par l'octroi de dommages compensatoires, et ce, selon les sous-groupes et les montants précisés au plan d'indemnisation détaillé ci-dessous;

## X. LE DROIT DES DEMANDEURS ET DES MEMBRES DU GROUPE À L'OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS

310. Les fautes commises par les défendeurs constituent également une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe, donnant ouverture à l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

311. Tel que le rappelait la Cour d'appel dans *Spieser* :

*[554] Depuis l'arrêt St-Ferdinand, il est entendu que le caractère illicite de l'atteinte renvoie à la notion de comportement fautif au sens du droit commun.*

*[554] Une atteinte illicite sera qualifiée d'intentionnelle lorsque son auteur a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive **ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.***

[Notre emphase]

312. Appliquant ce principe aux faits de l'affaire *Spieser*, laquelle présente des similitudes certaines avec les faits en l'espèce, la Cour d'appel concluait :

*« [590] La Cour est d'avis que le défaut du ministère de la Défense de mettre en œuvre les recommandations du Rapport Carrier pendant huit ans, alors qu'il savait que la contamination au TCE se continuait pendant cette période, son inaptitude à tenir compte de la présence prouvée du TCE au-delà des normes admissibles dans l'eau de l'aqueduc dès 1995 et son défaut de révéler cette contamination lorsqu'il a cédé les infrastructures de l'aqueduc à la municipalité en 1999 démontrent l'existence d'une atteinte illicite intentionnelle au sens de l'arrêt de la Cour suprême Québec (Curateur public c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand). Ces comportements démontrent que les autorités du ministère de la Défense et du centre de recherches ont agi « [...] en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera ». Il s'agit en effet de comportements « [...] dont les conséquences sont susceptibles d'être évitées, c'est-à-dire dont les conséquences étaient soit voulues soit connues par l'auteur de l'atteinte illicite ». Il est également à noter que selon le compte rendu d'une réunion ayant eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2001 à la base militaire, le problème de la contamination de l'eau était connu depuis 15 ans.*

*[591] L'accumulation des signaux d'alarme à partir de 1978, leur caractère urgent, la poursuite consciente d'une pratique polluante inadmissible pendant une longue période et l'indifférence des autorités responsables au regard des conséquences d'une telle pratique sur la population visée obligent à conclure qu'il y a eu une atteinte*

*illicite intentionnelle au sens du second critère de l'arrêt St-Ferdinand à un droit reconnu par la Charte, tout particulièrement au droit à la sûreté de l'article 1 ainsi qu'au droit à la jouissance paisible de ses biens de l'article 6.*

*[592] Cette atteinte illicite intentionnelle à un droit reconnu par la Charte justifie une condamnation à des dommages punitifs dont doit répondre le procureur général du Canada. »*

313. Selon le deuxième alinéa de l'article 1621 C.c.Q, l'attribution de dommages-intérêts punitifs s'évalue en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment la gravité de la faute du débiteur, sa situation patrimoniale et l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu;
314. En l'espèce, l'inaction du gouvernement du Québec face à tous les « signaux d'alarmes » qui se sont répétés depuis 1979 et l'autorisation expresse « *d'une pratique polluante inadmissible pendant une longue période et l'indifférence des autorités responsables au regard des conséquences d'une telle pratique sur la population* », malgré toutes les données en sa possession et malgré les constats et recommandations de ses propres comités aviseurs, constituent clairement une atteinte illicite aux droits fondamentaux des membres du groupe;
315. Au surplus, malgré toutes les données en sa possession, le gouvernement du Québec a omis d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé;
316. Ce faisant, le gouvernement du Québec a également porté atteinte de façon intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe, enchâssés aux articles, 1 et 46.1 de la Charte québécoise;
317. Les mêmes conclusions s'imposent face à la Fonderie Horne;
318. De plus, en n'investissant pas dans des mesures pour réduire ses émissions de contaminants toxiques et cancérigènes depuis des décennies, la Fonderie Horne a ainsi pu comprimer des dépenses pourtant essentielles pour la santé de la population de Rouyn-Noranda et qui auraient dû être essentielles à la poursuite de ses activités industrielles;
319. Ce faisant, la Fonderie Horne et ses actionnaires se sont enrichis et s'enrichissent encore au détriment de la santé des membres du groupe;
320. La Fonderie Horne choisit délibérément et en toute connaissance de cause de poursuivre ses activités depuis des décennies sans investir dans des équipements ou pratiques qui

prendraient en compte et réduiraient les risques qu'elle sait faire peser sur la santé des membres du groupe;

321. Dans les faits, plus la Fonderie Horne tarde à investir les sommes nécessaires pour assurer la santé de la population de Rouyn-Noranda, plus la Fonderie Horne et ses actionnaires ont la possibilité de faire fructifier leur capital et de s'enrichir au détriment des droits des membres du groupe;
322. La condamnation des défendeurs à payer des dommages-intérêts punitifs aux demandeurs et aux membres du groupe ayant été exposés de façon chronique à des contaminants toxiques et cancérigènes par les activités de la Fonderie Horne et avec la connaissance et l'aval du gouvernement du Québec, accomplira l'objectif recherché par le législateur, soit de dissuader les défendeurs de poursuivre une telle conduite malveillante et répréhensible;
323. Par conséquent, les membres du groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs et les défendeurs devraient être condamnées à payer les montants réclamés par les membres du groupe, selon les sous-groupes et les montants précisés au plan d'indemnisation détaillé ci-dessous;

## **XI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

### **A) LES QUESTIONS DE DROIT OU DE FAITS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 575 (1) C.P.C.)**

324. Il appert des faits relatés que les réclamations des membres présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice de l'action collective, au bénéfice de tous les membres du groupe;
325. La démonstration d'un trouble de voisinage et/ou d'une faute reprochée aux défendeurs profitera indubitablement à l'ensemble des membres du groupe;
326. L'action collective est la seule procédure qui permettra à tous les membres du groupe d'obtenir accès à la justice;
327. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
  1. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle commis une faute en contrevenant aux

dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-elle porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?

2. La Fonderie Horne a-t-elle commis une faute en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
3. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle contrevenu à l'article 976 C.c.Q. en exposant des membres du groupe à des inconvénients de voisinage anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins?
4. En tolérant et en autorisant sciemment que soit émis dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant ses propres normes visant à protéger la santé humaine, le gouvernement du Québec a-t-il commis une faute en contrevenant aux dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-il porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
5. Le gouvernement du Québec a-t-il commis une faute en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
6. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables des préjudices subis par les membres du groupe?
7. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quel est le quantum des dommages et intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?
8. Les fautes commises par les défendeurs constituent-elles une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe?
9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages et intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe?
10. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une injonction visant à forcer la Fonderie Horne à :

- a) réduire toutes émissions de contaminants aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes règlementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
- b) cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens?

**B) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575 (2) C.P.C.)**

- 328. Les faits allégués par les demandeurs dans la présente demande établissent l'existence de troubles et inconvénients anormaux, en contravention de l'article 976 C.c.Q.;
- 329. Les faits allégués par les demandeurs dans la présente demande établissent l'existence des fautes commises par les défendeurs et de préjudices en découlant;
- 330. Les faits allégués sont générateurs d'une responsabilité solidaire de la part des défendeurs;
- 331. Les faits allégués par les demandeurs dans la présente demande établissent l'existence d'une atteinte par les défendeurs aux droits fondamentaux des membres du groupe et démontrent le caractère illicite et intentionnelle de cette atteinte;
- 332. Les conclusions recherchées visent la condamnation des défendeurs à des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les fautes reposant sur un comportement empreint d'insouciance, d'imprudence et de négligence, et ce, au détriment des droits fondamentaux des membres du groupe, de même que le respect des normes d'émissions de contaminants par la Fonderie Horne;

**C) LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575 (3) C.P.C.)**

- 333. Les demandeurs peuvent difficilement évaluer de manière exacte le nombre des membres du groupe;
- 334. Certains membres du groupe peuvent être décédés ou avoir quitté la ville de Rouyn-Noranda;
- 335. Les demandeurs n'ont pas accès à la liste exhaustive des membres du groupe qui auraient résidé à Rouyn-Noranda depuis 1991;

336. Il est difficile, voire impossible de retracer toutes et chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
337. Afin de rejoindre tous les membres du groupe, les demandeurs n'ont d'autre choix que de procéder par le biais d'une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants;
338. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;
- D) LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575 (4) C.P.C.)
339. Les demandeurs sont membres du groupe;
340. Les demandeurs ont une connaissance des faits qui justifient leur action et celle des membres du groupe;
341. Les demandeurs comprennent la nature de l'action et les enjeux soulevés dans la présente demande;
342. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du groupe;
343. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'ils entendent représenter et ils assurent que leurs intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;
344. Les demandeurs sont disposés à collaborer avec leurs procureurs pour la présente action collective et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la représentation du groupe;
345. Les demandeurs sont disposés à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'ils entendent représenter et ils sont déterminées à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
346. Les demandeurs ont l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
347. Les demandeurs sont de bonne foi et soumettent la présente demande dans le but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus;

## XII. LA NATURE DU RECOURS ET LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

### A) LA NATURE DU RECOURS

348. La nature de l'action collective que les demandeurs désirent tenter au bénéfice des membres du groupe est une action en responsabilité civile en dommages-intérêts compensatoires et punitifs et en injonction contre les défendeurs;

### B) CONCLUSIONS RECHERCHÉES

349. Les conclusions recherchées par les demandeurs sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour leur compte et celui de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 226 000 \$<sup>4</sup> (à ce jour, à parfaire), en sus d'une somme à être déterminée pour toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 80 500 \$<sup>5</sup> (à ce jour, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 135 000 \$<sup>6</sup> (à ce jour, à parfaire), en sus d'une somme à être déterminée pour toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande*

---

<sup>4</sup> Compensatoires : Sous-groupe 1 (64 mois= 64 000\$) + Sous-groupe 2 (258 mois= 129 000\$) + 36 mois à 500\$ (18 000\$) + enfant (15 000\$) = 226 000\$.

<sup>5</sup> Punitifs : Sous-groupes 1 et 2 (322 mois = 80 500\$).

<sup>6</sup> Compensatoires : Sous-groupe 2 (219 mois= 109 500\$ + 36 mois à 500\$ (18 000\$) + enfants (7 500\$) = 135 000\$.

*pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants;*

**CONDAMNER** les défendeurs, chacun pour moitié, à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 54 750 \$<sup>7</sup> (à ce jour, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants;*

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe, selon les sous-groupes suivants :

**Sous-groupe 1 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame)\* de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

**Sous-groupe 2 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation\*\* de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

\* *Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).*

\*\* *Le périmètre d'urbanisation étant constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X.*

ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

**DÉCLARER** que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, frais de nettoyage, filtres à air, pertes de valeur de propriété, frais de déménagement, autres dépenses, selon le plan d'indemnisation suivant :

---

<sup>7</sup> Punitifs : Sous-groupe 2 (219 mois = 54 750\$).

## PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ

(les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes, selon leur lieu de résidence)

### Sous-groupe 1

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame)\* de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

#### Dommages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- 500 \$ par mois d'occupation pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition;
- le montant de toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de leur résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de leur santé ou celle de leur famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui a devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

#### Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs, à être assumés par les défendeurs chacune pour moitié.

\* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

### Sous-groupe 2

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation\*\* de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

### Dommages-intérêts compensatoires

- 500 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- 500 \$ par mois d'occupation pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition;
- le montant de toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de leur résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de leur santé ou celle de leur famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;

### Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs, à être assumés par les défendeurs chacune pour moitié.

**\*\*** *Le périmètre d'urbanisation étant constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X.*

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et punitifs en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du groupe;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à chaque membre du groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**CONDAMNER** les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à chaque membre du groupe les montants auxquels il a droit à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la

signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**ORDONNER** à la défenderesse Glencore Canada Corporation, dans les 6 mois du jugement au fond à intervenir :

- De réduire toutes émissions de contaminants par la Fonderie Horne aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes règlementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
- De cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avis, d'experts et d'administration;

### **XIII. LE LIEU D'INTRODUCTION DE L'ACTION COLLECTIVE**

350. Les demandeurs proposent que l'action collective soit intentée devant la Cour supérieure du district de Rouyn-Noranda, et ce, pour les motifs qui suivent :

- a) Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda;
- b) Les demandeurs y résident;
- c) La très grande majorité des membres du groupe réside dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda; et;
- d) La Fonderie Horne a son établissement et ses opérations dans le district judiciaire de Rouyn-Noranda.

351. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants;

**AUTORISER** l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile, en trouble de voisinage et en dommages-intérêts;

**ATTRIBUER** aux demandeurs le statut de représentants aux fins de l'exercice de l'action collective, pour le compte des membres du groupe, selon les sous-groupes ci-dessous décrits :

**Sous-groupe 1 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame)\* de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

**Sous-groupe 2 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation\*\* de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

\* *Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).*

\*\* *Le périmètre d'urbanisation étant constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X.*

ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle contrevenu à l'article 976 C.c.Q. en exposant les membres du groupe à des inconvénients de voisinage anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins ?
2. La Fonderie Horne a-t-elle commis une faute en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
3. En émettant dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant les normes visant à protéger la

santé humaine, la Fonderie Horne a-t-elle contrevenu à l'article 976 C.c.Q. en exposant des membres du groupe à des inconvénients de voisinage anormaux et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins?

4. En tolérant et en autorisant sciemment que soit émis dans l'atmosphère et dans l'environnement, pendant des décennies, des quantités de contaminants toxiques et cancérigènes, dont notamment, de l'arsenic, de cadmium et du plomb, à des niveaux dépassant ses propres normes visant à protéger la santé humaine, le gouvernement du Québec a-t-il commis une faute en contrevenant aux dispositions du C.c.Q., et notamment à ses articles 6 et 1457 et a-t-il porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
5. Le gouvernement du Québec a-t-il commis une faute en omettant d'aviser les membres du groupe, adéquatement et en temps opportun, de la nature, du détail et de l'ampleur de l'exposition aux contaminants toxiques et cancérigènes subie par les membres du groupe et de ses effets sur leur santé et ainsi porté atteinte aux droits fondamentaux des membres du groupe?
6. Dans l'affirmative, les défendeurs sont-ils solidairement responsables (solidarité *in solidum*) des subis préjudices aux membres du groupe?
7. Quelle est la nature des préjudices subis par les membres du groupe et quels est le quantum des dommages et intérêts compensatoires auxquels ils ont droit?
8. Les fautes commises par les défendeurs constituent-elles une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du groupe?
9. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages et intérêts punitifs auxquels ont droit les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs?
10. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une injonction visant à forcer la Fonderie Horne à :
  - a) réduire toutes émissions de contaminants aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes réglementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
  - b) cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action des demandeurs pour leur compte et celui de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 226 000 \$<sup>8</sup> (à ce jour, à parfaire), en sus d'une somme à être déterminée pour toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à la demanderesse Julie Fortier la somme de 80 500 \$<sup>9</sup> (à ce jour, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 135 000 \$<sup>10</sup> (à ce jour, à parfaire), en sus d'une somme à être déterminée pour toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de sa résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de sa santé ou celle de sa famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, le tout à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**CONDAMNER** les défendeurs, chacun pour moitié, à payer au demandeur Miguel Charlebois la somme de 54 750 \$<sup>11</sup> (à ce jour, à parfaire) à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**ACCUEILLIR** l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe, selon les sous-groupes suivants :

---

<sup>8</sup> Compensatoires : Sous-groupe 1 (64 mois= 64 000\$) + Sous-groupe 2 (258 mois= 129 000\$) + 36 mois à 500\$ (18 000\$) + enfant (15 000\$) = 226 000\$.

<sup>9</sup> Punitifs : Sous-groupes 1 et 2 (322 mois = 80 500\$).

<sup>10</sup> Compensatoires : Sous-groupe 2 (219 mois= 109 500\$ + 36 mois à 500\$ (18 000\$) + enfants (7 500\$) = 135 000\$.

<sup>11</sup> Punitifs : Sous-groupe 2 (219 mois = 54 750\$).

### **Sous-groupe 1 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame)\* de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

### **Sous-groupe 2 :**

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation\*\* de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ayant subi ou subissant toujours un préjudice découlant de l'émission des contaminants toxiques et cancérigènes émanant de la Fonderie Horne.

\* *Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).*

\*\* *Le périmètre d'urbanisation étant constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X.*

ou tout autre(s) groupe(s) pouvant être défini(s) par le tribunal;

**DÉCLARER** que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires subis en raison de la faute des défendeurs incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, frais de nettoyage, filtres à air, pertes de valeur de propriété, frais de déménagement, autres dépenses, selon le plan d'indemnisation suivant :

#### **PLAN D'INDEMNISATION PROPOSÉ**

(les membres peuvent faire partie des 2 sous-groupes, selon leur lieu de résidence)

##### **Sous-groupe 1**

Toutes les personnes ayant habité dans le QND (quartier Notre-Dame)\* de la Ville de Rouyn-Noranda, à un moment ou l'autre depuis 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

##### Dommages-intérêts compensatoires

- 1 000 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;

- 500 \$ par mois d'occupation pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 15 000 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition;
- le montant de toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de leur résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de leur santé ou celle de leur famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;
- une somme à parfaire à toute personne qui fera l'objet d'une relocalisation, d'une expropriation ou qui a devra vendre son immeuble à la Fonderie Horne pour la création d'une zone tampon;

#### Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs, à être assumés par les défendeurs chacune pour moitié.

\* Voir Annexe A pour la liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame).

### **Sous-groupe 2**

Toutes les personnes ayant habité dans le périmètre d'urbanisation\*\* de la Ville de Rouyn-Noranda (à l'exclusion du QND (quartier Notre-Dame)), à un moment ou l'autre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 :

#### Dommages-intérêts compensatoires

- 500 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond) à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi;
- 500 \$ par mois d'occupation pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires pour les troubles et inconvénients subis;
- un montant forfaitaire supplémentaire de 7 500 \$ à titre de dommages compensatoires pour le préjudice moral subi, à toute personne, dans ce groupe, ayant eu sous sa garde ou sa responsabilité un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans pendant la période d'exposition;

- le montant de toutes pertes pécuniaires reliées à l'entretien de leur résidence, à la mitigation de l'exposition ou à la protection de leur santé ou celle de leur famille pour la période de 3 ans précédant le dépôt de la demande en autorisation jusqu'au jugement au fond, à titre de dommages compensatoires;

Dommages-intérêts punitifs

- 250 \$ par mois d'occupation pendant la période d'exposition (entre janvier 1991 et le jugement au fond), à titre de dommages punitifs, à être assumés par les défendeurs chacune pour moitié.

\*\* *Le périmètre d'urbanisation étant constitué de toutes les résidences ayant un code postal débutant par J9X.*

**ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires et punitifs en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs aux coûts et aux frais reliés à l'administration et à la distribution des sommes aux membres du groupe;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à chaque membre du groupe les dommages-intérêts compensatoires qu'il a subis plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. sur l'ensemble des montants, et ce, depuis la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**CONDAMNER** les défendeurs, chacun pour moitié, à payer à chaque membre du groupe les montants auxquels il a droit à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la signification de la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtention le statut de représentants*;

**ORDONNER** à la défenderesse Glencore Canada Corporation, dans les 6 mois du jugement au fond à intervenir :

- De réduire toutes émissions de contaminants par la Fonderie Horne aux concentrations maximales telles qu'établies par les normes règlementaires en vigueur et adoptées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; et
- De cesser de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité et au confort des membres du groupe, de causer du dommage ou de porter autrement atteinte à la qualité de l'environnement et aux biens;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avis, d'experts et d'administration;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication et la diffusion, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- La transmission par le Procureur général du Québec par courrier à tous les membres du groupe, soit à toutes les adresses civiques du périmètre d'urbanisation de la ville de Rouyn-Noranda, de l'avis aux membres à être approuvé par le Tribunal;
- L'avis aux membres sera diffusé, en français et en anglais, dans au moins deux journaux nationaux et en français dans un journal local de Rouyn-Noranda, Rouyn-Noranda Abitibi Ouest Témiscamingue;
- L'avis aux membres sera diffusé par le biais d'une campagne d'annonces, en français et en anglais, sur Facebook et sur Twitter aux frais des défendeurs;
- Les avocats des demandeurs afficheront l'avis aux membres sur leur site internet;
- Les avocats des demandeurs publieront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et sur le Registre des recours collectifs de l'Association du Barreau Canadien;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où la présente action collective devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication et pour la diffusion des avis aux membres à la suite du jugement d'autorisation.

Québec, le 20 octobre 2023

*Siskinds, Desmeules, Avocats*

---

**SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Karim Diallo)

(Me Caroline Perrault)

(Me Eloïsa Larochelle)

karim.diallo@siskinds.com

caroline.perrault@siskinds.com

eloisa.larochelle@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

## ANNEXE A

### Liste des adresses civiques du QND (quartier Notre-Dame) à Rouyn-Noranda

#### RUES

3 <sup>e</sup> rue	4 <sup>e</sup> rue	5 <sup>e</sup> rue	6 <sup>e</sup> rue	7 <sup>e</sup> rue	8 <sup>e</sup> rue	9 <sup>e</sup> rue	10 <sup>e</sup> rue	11 <sup>e</sup> rue
105	104	3	1	4	5	1	9	101
109	105	4	2	5	7	2	12	111
110	106	8	3	7	9	3	15	119
113	107	9	4	8	11	4	22	122
114	108	11	6	9	16	5	25	123
116	109	12	7	10	17	6	43	125
120	110	13	9	11	18	7	45	126
121	112	15	10	12	19	8	47	127
126	113	17	11	14	21	9	109	128
129	114	19	12	16	22	14	110	129
136	117	21	14	17	25	5	111	130
137	118	23	15	20	26	18	112	131
143	120	25	16	22	27	19	119	132
	121	27	17	24	28	22	122	134
	124	31	18	25	91	23	124	135
	125	33	19	26	95	25	128	136
	126	37	20	30	97	26	129	143
	128	39	21	31	99	27	130	
	129	109	22	32	101	29	132	
	130	111	25	34	104	31	149	
	133	112	26	37	108	37		
	134	114	27	42	109	39		
	137	115	28	100	111	49		
	140	116	29	102	113	51		
	142	117	31	107	115	53		
	144	121	32	109	116	55		
	146	122	33	111	117	57		
	200	123	36	112	119	110		
	205	124	41	113	121	111		
	207	125	104	115	123	120		
	209	127	106	117	125	122		
	211	128	108	119	127	124		
	219	129	111	121	129	126		
		130	112	123	131	128		

3 <sup>e</sup> rue	4 <sup>e</sup> rue	5 <sup>e</sup> rue	6 <sup>e</sup> rue	7 <sup>e</sup> rue	8 <sup>e</sup> rue	9 <sup>e</sup> rue	10 <sup>e</sup> rue	11 <sup>e</sup> rue
		131	114	127	133	132		
		136	115	129	135	134		
		138	116	131	137	144		
		139	117	133	138	150		
		140	118	135	139	151		
		141	120	137	140	154		
		142	121	139	146	156		
		143	123	141	148	158		
		145	126	142	150	183		
		146	127	143	159	189		
		147	128	144	161	191		
		151	129	145	203	195		
		153	131	149	204	197		
		160	132	153	206	201		
		161	135	155	207	206		
		163	137	157	208	209		
		201	138	158	209	210		
		203	139	160	211	236		
		205	140	164	212	238		
		206B	141	165	213	242		
		207	142	167	215	246		
		209	143	170	216	248		
		211	144	201	217	254		
		212	145	208	218	255		
		213	146	209	220	260		
		215	147	211	221			
		216	150	212	222			
		217	151	214	224			
		218	156	216	225			
		219	197	217	226			
		221	199	220	228			
		223	200	221	229			
		225	201	222	230			
		227	203	224	232			
		231	205	225	233			
		233	206	228	234			
		235	207	229	235			
		237	209	230	236			
		239	210	232	237			
		241	211	233	238			
		243	212	236	239			

3 <sup>e</sup> rue	4 <sup>e</sup> rue	5 <sup>e</sup> rue	6 <sup>e</sup> rue	7 <sup>e</sup> rue	8 <sup>e</sup> rue	9 <sup>e</sup> rue	10 <sup>e</sup> rue	11 <sup>e</sup> rue
		245	214	237	240			
			215	238	241			
			216	240	242			
			217	241	244			
			218	244	246			
			219	245	248			
			220	246				
			222					
			223					
			224					
			225					
			226					
			228					
			231					
			232					
			234					
			235					
			236					
			237					
			238					
			239					
			240					
			242					
			243					
			251					

### **AVENUES (de A à L)**

Carter	Châteauguay	Chaudière	Frédéric-Hébert	du Lac
1	15	19	3	3
6	16	25	5	
7	17	50	7	
10	18	52	9	
11	19	67	10	
14	20		11	
15	21		15	
16	22		17	
19	23		19	
26	24		21	
28	25		33	
30	27		35	
32	28		36	

<b>Carter</b>	<b>Châteauguay</b>	<b>Chaudière</b>	<b>Frédéric-Hébert</b>	<b>du Lac</b>
35	29		37	
37	30		38	
39	31		39	
40	32		41	
41	33		43	
46	34		45	
47	35		47	
50	36		101	
51	37		103	
52	40		104	
54	41		108	
55	43		110	
56	44		111	
58	45		112	
60	47		113	
61	48		114	
63	49		115	
65	50		116	
66	51		118	
67	52		120	
68	53		121	
80	54		122	
81	55		123	
82	56		124	
83	57		125	
84	58		128	
87	59		129	
88	60		130	
89	61		132	
90	62		133	
91	63		134	
92	64		135	
93	65		136	
94	66		137	
97	67		139	
98	68		140	
99	69		142	
100	70		143	
102	71		144	
104	72		151	
105	74		154	

<b>Carter</b>	<b>Châteauguay</b>	<b>Chaudière</b>	<b>Frédéric-Hébert</b>	<b>du Lac</b>
106	75		155	
120	76		156	
122	77		159	
124	78		161	
126	79		162	
127	80		163	
131	81		164	
132			165	
133			166	
134			167	
135			173	
137			174	
140			175	
141			176	
143			177	
145			180	
147			181	
148			182	
150			184	
161			185	
165			187	
167			191	
169			192	
173			193	
174			194	
175			195	
176			197	
177			199	
179			200	
183			204	
184			205	
185			208	
186			209	
187			210	
188			211	
195				
197				
201				
203				
205				
207				

<b>Carter</b>	<b>Châteauguay</b>	<b>Chaudière</b>	<b>Frédéric-Hébert</b>	<b>du Lac</b>
208				
209				
210				
213				
215				
217				
219				
221				
223				
224				
225				
226				
227				
230				
231				
234				

**AVENUES (de M à Z)**

<b>Matapédia</b>	<b>Murdoch</b>	<b>du Palais</b>	<b>Portelance</b>	<b>Québec</b>	<b>Saint-François</b>
1	9	12	101	7	2
4	10		165	10	7
5	12		188	20	10
6	13			32	11
8	14			44	12
9	17				13
10	19				14
12	21				16
13	24				18
15	29				20
16	33				21
17	35				22
19	37				24
21	39				25
23	41				26
24	43				27
27	47				28
28	49				29
29	50				30
30	53				32
31	61				33
32	63				34

<b>Matapédia</b>	<b>Murdoch</b>	<b>du Palais</b>	<b>Portelance</b>	<b>Québec</b>	<b>Saint-François</b>
34	65				35
35	82				36
36	84				37
37	85				40
38	87				41
39	88				44
40	89				45
41	90				46
42	91				47
44	92				48
46	93				49
47	97				50
48	99				51
49	123				52
50	137				53
51	138				54
52	139				55
53	140				56
55	141				57
56	145				58
57	148				59
61	152				60
62	153				61
63	154				62
64	161				63
65	165				65
67	167				66
68	169				67
69	170				68
71	175				71
72	179				72
74	181				73
75	187				75
76	189				76
77	191				81
78	192				82
79	201				83
80	218				
81	221				
	223				
	225				

Matapédia	Murdoch	du Palais	Portelance	Québec	Saint-François
	229				
	230				
	234				
	236				
	238				
	239				
	240				
	242				
	243				
	244				
	246				
	247				
	248				
	251				
	252				
	254				
	255				
	258				
	260				
	261				
	262				
	263				
	264				
	265				
	266				
	267				
	268				
	269				
	270				
	271				
	272				
	273				
	275				
	276				
	277				
	278				
	279				
	282				
	283				
	284				
	285				

Matapédia	Murdoch	du Palais	Portelance	Québec	Saint-François
	287				
	288				
	289				
	290				
	291				
	292				
	293				
	294				
	295				
	296				
	297				
	298				
	299				
	301				
	302				
	303				
	304				
	306				
	307				
	308				
	309				
	310				
	312				
	313				
	315				
	316				
	12 A				

CHEMIN TREMOY						
30	85	116	142	170	186	204
44	87	117	143	171	187	205
61	89	121	148	172	188	207
63	91	122	150	173	190	209
67	93	123	154	174	192	
69	95	125	155	175	193	
71	96	129	161	176	194	
73	97	130	163	178	197	
77	99	135	165	180	198	
79	101	136	166	181	199	
81	103	138	168	182	200	
83	110	139	169	184	202	

---

## AVIS À

---

**GLENCORE CANADA CORPORATION**, 101, ave Portelance, Rouyn-Noranda, (Qc) J9X 5B6;

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal, Québec H2Y 1B6;

### **AVIS DE PRÉSENTATION**

**PRENEZ AVIS** que les demandeurs ont déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Rouyn-Noranda la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentants*, laquelle sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Rouyn-Noranda, situé au 2, avenue du Palais, Rouyn-Noranda, QC J9X 2N9, dans la ville et le district de Rouyn-Noranda, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives ou par un juge désigné pour entendre toutes les procédures relatives à cette affaire.

### **RÉPONSE**

**PRENEZ AVIS** que vous devez répondre à cette demande par écrit, par avocat, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse, laquelle doit contenir le nom et les coordonnées de l'avocat qui vous représente, doit être notifiée à l'avocat des demandeurs. Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Québec, le 20 octobre 2023

*Siskinds, Desmeules, Avocats*

---

#### **SISKINDS DESMEULES AVOCATS**

(Me Karim Diallo)

(Me Caroline Perrault)

(Me Eloïsa Larochelle)

karim.diallo@siskinds.com

caroline.perrault@siskinds.com

eloisa.larochelle@siskinds.com

Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320

Québec (Québec) G1R 4A2

Téléphone : 418-694-2009

Télécopieur : 418-694-0281

Code d'impliqué permanent : BB-6852

Notification : notification@siskinds.com

**C A N A D A**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE ROUYN-NORANDA**

**COUR SUPÉRIEURE**  
*(Chambre des actions collectives)*

**NO :** 600-06-000001-234

---

**JULIE FORTIER**  
et  
**MIGUEL CHARLEBOIS**  
Demandeurs

c.

**GLENCORE CANADA CORPORATION**  
et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC** (ès  
*qualité* de représentant du ministère de  
l'Environnement, de la Lutte contre les  
changements climatiques, de la Faune et des  
Parcs et de représentant du ministère de la Santé  
et des Services sociaux)  
Défendeurs

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION  
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET  
POUR OBTENIR LE STATUT DE  
REPRÉSENTANTS**  
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

---

**BB-6852**  
Me Karim Diallo  
Me Caroline Perrault  
Me Eloïsa Larochelle

**Casier 15**  
**N/D : 67-265**

**SISKINDS DESMEULES** | Avocats s.e.n.c.r.l.  
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2  
**TÉLÉPHONE** 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3542)  
**TÉLÉCOPIEUR** 418-694-0281  
**NOTIFICATION** notification@siskinds.com

**SISKINDS.com/qc**